

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU MARDI 29 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le mardi 29 avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cyril NAUTH, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : M. NAUTH, M. MORIN, Mme GENEIX, Mme FUHRER-MOGUEROU, M. JOURDHEUIL, Mme MAHE, M. GHYS, Mme DENIAU, M. PAILLET, Mme GRENIER, Mme MACEDO DE SOUZA, Mme TRIANA, M. BRY, M. HUBERT, M. MARUSZAK, Mme MELSE, Mme HERON, M. MARTIN, Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, Mme PEULVAST-BERGEAL, Mme GUILLEN (à partir du point 27, de la délibération n° 2014-IV-78), M. AFFANE, M. VISINTAINER, M. CARLAT.

Absents : Madame GENEIX absente du point 33 au point 38 (Délibération 2014-IV-84 à la délibération 2014-IV-89)

Absents excusés : Monsieur JUSTICE, Madame MOISELET, Monsieur DAVENET, Monsieur GEORGES, Monsieur BENMOUFFOK, Madame GUILLEN (à partir du point 27, de la délibération n° 2014-IV-78), Monsieur DELLIERE.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

- Monsieur JUSTICE à Monsieur JOURDHEUIL
- Monsieur GEORGES à Madame HERON
- Monsieur DAVENET à Monsieur GHYS
- Madame MOISELET à Madame MAHE
- Monsieur BENMOUFFOK à Madame BROCHOT
- Monsieur DELLIERE à Monsieur AFFANE
- Madame GUILLEN à Madame PEULVAST-BERGEAL

Secrétaire : Monsieur AFFANE est nommé secrétaire de séance.

Liste des Décisions

Direction Jeunesse et Vie des Quartiers

Le 17 mars 2014 : Décision n°2014-401 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société SAVEPROD demeurant 18 Bis, rue des Sablières à COMPS (30300) en vue de faire appel à un prestataire pour l'animation d'un atelier coaching vocal et scénique en direction d'un groupe tout public, 12 séances du 14 avril au 21 juin 2014, avec une représentation lors de la fête de la musique, dans le cadre des projets « CULTURE ET VOUS » et « PASSERELLES CULTURELLES »

Le 17 mars 2014 : Décision n°2014-402 : Décision relative à la conclusion d'un marché de service avec l'association PAS2LEZ'ARTS demeurant 30 rue des Chênes à MAGNANVILLE (78200) en vue de faire appel à un prestataire musicien pour accompagner musicalement en répétition sur scène et dans les studios de la commune, un groupe tout public sur des ateliers chanson et coaching scénique du 14 avril au 21 juin 2014, spectacle final le 21 juin 2014 pour la fête de la musique, enregistrement acoustique également prévu sur CD.

Le 27 mars 2014 : Décision n°2014-581 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec Monsieur Djamel Simohammed demeurant 41, Alphonse Durant à MANTES-LA-JOLIE (78200) en vue de faire appel à un prestataire musicien pour animer un atelier de découverte et de pratique des percussions africaines, 7 séances à partir du 15 avril 2014 en direction d'un groupe d'ados, une représentation étant prévue pour la fête de la musique le 21 juin 2014, dans le cadre des projets « CULTURE ET VOUS » et « PASSERELLES CULTURELLES »

Le 29 mars 2014 : Décision n°2014-674 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'Association GS SPORT & LOISIRS, demeurant 42 rue Emile Zola à FOLLAINVILLE-DENNEMONT (78520) en vue de l'atelier gym douce au CVS LE PATIO

Le 6 avril 2014 : Décision n°2014-680 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestation de services avec l'Association Le Sage demeurant 11a, route des Châteaux à AUTOUILLET (78770) en vue de l'atelier relaxation au CVS LE PATIO

Le 3 avril 2014 : Décision n°2014-716 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'AFOCAL, 29-31, rue Michel Ange, 75016 PARIS, en vue de faire appel à un organisme de formation stage BAFA pour 2 jeunes de Mantes-la-Ville qui aura lieu à Paris 16^{ème} du 12 au 19 avril 2014.

Le 3 avril 2014 : Décision n°2014-717 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'AFOCAL, 29-31, rue Michel Ange, 75016 PARIS, en vue de faire appel à un organisme de formation stage BAFA pour un jeune de Mantes-la-Ville qui aura lieu à Magnanville du 20 au 27 avril 2014.

Le 3 avril 2014 : Décision n°2014-718 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'AFOCAL, 29-31, rue Michel Ange, 75016 PARIS, en vue de faire appel à un organisme de formation stage BAFA pour un jeune de Mantes-la-Ville qui aura lieu à Magnanville du 20 au 27 avril 2014.

Le 3 avril 2014 : Décision n°2014-719 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec La Ligue de l'Enseignement, 7-9, rue Denis Papin, 78190, TRAPPES, en vue de faire appel à un organisme de formation stage BAFA pour un jeune de Mantes-la-Ville qui aura lieu à Piscop (95) du 20 au 27 avril 2014.

Le 3 avril 2014 : Décision n°2014-720 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'IFAC, 39, rue Renoir, 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, en vue de faire appel à un organisme de formation stage BAFA pour 2 jeunes de Mantes-la-Ville qui aura lieu du 20 au 25 avril 2014.

Le 3 avril 2014 : Décision n°2014-721 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'AFOCAL, 29-31, rue Michel Ange, 75016 PARIS, en vue de faire appel à un organisme de formation stage BAFA pour un jeune de Mantes-la-Ville, qui aura lieu à Paris 16^{ème} du 20 au 27 avril 2014.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 h 30 et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été transmis.

Il précise que concernant l'approbation de l'ordre du jour de ce soir, conformément à l'accord qui a été obtenu à la fin du Conseil Municipal du 22 mars 2014, il ajoute un point 0 relatif à la désignation des élus aux Conseils d'Ecole. Cette délibération est déposée sur table.

Par ailleurs, il précise que les conventions des points 37 et 38 qui sont parvenues après l'envoi du dossier relatif à la séance du 29 mars 2014 sont déposées également sur table. Les élus peuvent donc en prendre connaissance.

Il ajoute qu'en ce qui concerne l'approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2014, conformément à ce qui a été prévu, il sera approuvé à la prochaine séance du Conseil Municipal. Monsieur le Maire ajoute qu'il a été affiché ce soir pour respecter le délai de huit jours imposé par le Code général des collectivités territoriales.

Enfin, Monsieur le Maire donne une précision relative au SIVAMASA à savoir que ce syndicat a confirmé à la ville postérieurement à la séance du 22 avril 2014 qu'un seul représentant titulaire et un seul représentant suppléant étaient nécessaires au lieu de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. La délibération sera modifiée pour ne prendre en compte que la désignation de Monsieur JOURDHEUIL en tant que représentant titulaire et Madame FUHRER MOGUEROU en tant que représentant suppléant.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions sur ces décisions avant de passer au point 0 de l'ordre du jour.

0 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLES – 2014-IV-51

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Délibération

Conformément à l'article D.411-1 du Code de l'éducation, il est institué un conseil d'école au sein de chaque école maternelle et élémentaire.

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du 13 mai 1985 du ministre chargé de l'éducation

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes, notamment un membre de la direction générale des services ou la Directrice des Affaires Scolaires et de l'enfance, dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école. Ainsi, il s'occupe :

des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux,
de l'utilisation des moyens alloués à l'école,
des conditions d'intégration des enfants handicapés,
des activités périscolaires,
de la restauration scolaire.

Le conseil d'école donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles. Il définit le calendrier des rencontres entre les instituteurs et les parents d'élèves.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D.411-1

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR, 5 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK (pouvoir)) et 4 ABSTENTIONS (Mme PEULVAST, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir) et M. AFFANE)

DECIDE

Article 1^{er} :

De désigner les représentants titulaires et suppléants aux conseils d'école suivants :

Ecoles maternelles

Ecoles	Titulaire	Suppléant
Alliers de chavannes	Mme MELSE	Mme GENEIX
Armand Gaillard	Mme MACEDO DE SOUZA	Mme HERON
Les Plaisances	Mme GENEIX	M. GHYS
Les Merisiers	Mme TRIANA	M. BRY
Hauts Villiers	Mme GRENIER	Mme FUHRER-MOGUEROU
Les Brouets	M. JUSTICE	Mme MELSE
Coutures	M. JOURDHEUIL	Mme MAHE
Sablonnière	Mme MAHE	M. JOURDHEUIL

Ecoles élémentaires

Ecoles	Titulaire	Suppléant
Armand Gaillard	Mme MACEDO DE SOUZA	Mme HERON
Les Merisiers	Mme TRIANA	M. BRY
Hauts villiers	Mme GRENIER	Mme FUHRER-MOGUEROU
Jean Jaurès	Mme MELSE	Mme GENEIX
Sablonnière	Mme MAHE	M. JOURDHEUIL
Les Brouets	M. JUSTICE	Mme MESLE

- Ecole primaire

Maupomet
Titulaire : M. BRY
Suppléant : M. JOURDHEUIL

Article 2 :

D'abroger la délibération n° 2008-III-40 du 28 mars 2008

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS -2014-IV-52

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT souligne que les indemnités des adjoints profitent du surclassement de la Ville. Elles sont indécentes car depuis plus d'un mois aucune commission ne s'est réunie. Or, le Conseil Municipal fonctionne par commission. Elle précise que le vote du budget se fera sans aucune commission. Si les adjoints sont débordés car ils sont seulement au nombre de six avec des indemnités énormes, il fallait peut être en nommer plus pour pouvoir travailler correctement. Le groupe politique de Madame BROCHOT votera contre.

Madame PEULVAST-BERGEAL constate que l'indemnité du Premier Adjoint est bien supérieure aux autres. Elle n'a rien contre Monsieur MORIN. Il a une indemnité qui se monte à 60 % alors que les autres sont à 40 %. Elle souhaite savoir quelles sont les critères d'éligibilité à une surcotation choisis par les élus. Elle espère que Monsieur le Maire n'a pas augmenté au maximum l'enveloppe de rémunération. Elle pense que c'est par des versements internes entre les élus qu'ils arrivent à cette somme. Elle constate que la somme de 14 000 € par mois soit 170 000 € par an est conséquente. Elle fait remarquer à Monsieur le Maire que s'il a parlé de rigueur pendant sa campagne, il aurait pu en faire preuve dans ce domaine et dans le sens des économies.

Monsieur VISINTAINER souligne que Monsieur le Maire a fait un effort sur l'ensemble du budget puisqu'il est en baisse de 13,86 %. Il rejoint Mesdames PEULVAST-BERGEAL et BROCHOT et leur groupe à ce sujet pour dire qu'il y a eu de très grosses augmentations qui ont été faites mise à part le deuxième Adjoint où il y a une baisse de 10,2 %, cela va de plus 13 % à plus 48 % voire même à plus de 62 % par rapport au mandat précédent. Il souhaiterait connaître les raisons de cette augmentation par rapport à ce qui se faisait avant mais ne s'opposera au vote de la délibération. Il remercie Monsieur le Maire de sa réponse.

Monsieur le Maire ne sait pas s'il va pouvoir répondre à tout le monde en une seule fois. Il essaiera d'être synthétique.

Madame BAURET dit que ce sera plus collégial. Elle souligne qu'effectivement ils vont voter le budget tout à l'heure. A un moment où elle voit pour toutes les associations de la Ville une baisse de 20 % de leur dotation, elle est étonnée que le Maire puisse sans s'interroger prendre le maximum. En effet, la Ville a été placée en DSU pendant trois ans mais Monsieur le Maire n'était pas obligé de saisir l'opportunité de prendre cette enveloppe. Elle souligne qu'il pouvait rester dans le classement d'une Ville de 20 000 habitants et non pas faire comme s'il dirigeait une ville de 50 000 habitants.

Monsieur le Maire répond que cette augmentation est légale, et comme l'a souligné Monsieur VISINTAINER, il n'y a que six adjoints mais cela représente malgré tout une baisse de 13 %. Monsieur le Maire répond à Madame BAURET. La baisse des subventions aux associations a été décidée pour une durée de un an. Ce n'est pas une baisse pour la totalité du mandat. Il répond enfin à Madame PEULVAST-BERGEAL. Effectivement, la somme globale de 14 000 € a été répartie entre le Maire et les six Adjointes pour accorder une augmentation à l'un d'entre eux qui est Monsieur MORIN en l'occurrence. Monsieur le Maire lui a accordé la somme de 300 €, prise sur l'indemnité à laquelle il avait droit. Deux autres d'entre eux ont également donné 100 € et 150 € sur l'indemnité à laquelle ils avaient droit. Cette décision a été prise en considérant que Monsieur Morin avait une activité professionnelle et que son investissement pour Mantes-la-Ville au niveau de l'indemnité devait correspondre à ce qu'il pouvait gagner dans sa vie professionnelle. Il ne s'agit pas de l'argent pris en plus, pris dans une caisse noire ou de manière illégale. Il signale qu'on peut émettre des avis critiques mais en réalité tout est transparent.

Monsieur VISINTAINER souligne que Monsieur le Maire a bien pris acte de la baisse de l'enveloppe globale de 13,86 % mais il lui demande de justifier de telles augmentations.

Monsieur le Maire lui répond que la Ville a changé de strate puisqu'elle est classée commune de plus de 20 000 habitants. Effectivement, la ville a bénéficié de cette augmentation dont les élus ne sont pas responsables car ils ne l'ont pas décidée.

Monsieur VISINTAINER dit que les strates sont des maximums ce n'est pas une obligation.

Monsieur le Maire lui répond que le changement de strate est une obligation.

Monsieur VISINTAINER répond oui mais pas le pourcentage accordé.

Monsieur le Maire lui demande s'il aurait pris la strate la plus faible.

Monsieur VISINTAINER intervient mais les propos sont inaudibles. Monsieur le Maire lui répond qu'il parle en pourcentage mais s'il donne les chiffres réels cela est moins indécent, et lui fait remarquer qu'il cherche à créer une polémique sur ces chiffres. Monsieur le Maire a vu par ailleurs des mensonges sur les réseaux sociaux relatifs à l'indemnité accordée au directeur de cabinet avec le nom d'une mauvaise personne.

Il interpelle Madame BAURET et lui dit que c'est un chiffre fantaisiste au-delà de 6 000 €. Il s'agit de quelque chose de délirant mais qu'il n'est pas à cela près.

Monsieur VISINTAINER intervient mais ses propos sont inaudibles. Monsieur le Maire lui répond que le nombre des adjoints est passé de neuf à six.

Madame BROCHOT intervient mais ses propos sont également inaudibles.

Monsieur le Maire lui répond que les commissions seront créées prochainement. Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que dans la mesure où ils sont passés de neuf à six adjoints, ceux-ci ont plus de travail que les neuf adjoints sous le mandat de Madame BROCHOT. Monsieur le Maire poursuit qu'il n'est pas anormal d'avoir une indemnité plus importante parce qu'il y a plus de travail, le travail mérite salaire et doit être récompensé. Il ajoute qu'elle préférerait qu'il travaille plus avec moins d'argent.

Madame BAURET fait remarquer que ce qu'ils aimeraient c'est que les adjoints de Monsieur le Maire travaillent. Le budget va être voté sans avoir eu de commission des Finances. C'est la première fois dans sa vie qu'elle voit une chose pareille. Elle souligne que généralement il y a une commission Finances, que les élus sont réunis et qu'ils peuvent poser toutes les questions qu'ils veulent car les documents transmis par Monsieur le Maire sont indigents. Elle aimerait que les adjoints travaillent et qu'ils puissent réunir les commissions en amont du Conseil Municipal. Ainsi, les élus ne seraient pas obligés d'avoir des séances de conseil municipal qui durent des heures.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle a un travail d'opposition à mener et lui demande de le faire de manière plus sincère et plus honnête en s'informant mieux avant d'écrire n'importe quoi sur les réseaux sociaux. Ensuite, concernant le vote du budget, Monsieur le Maire rappelle que c'est un budget de transition, que les élus sont présents depuis à peine trois semaines, donc en réalité c'est le travail de l'équipe municipale précédente que les élus vont voter. Monsieur le maire rassure Madame BAURET en lui confirmant que la commission des Finances sera créée bientôt, en tous les cas créée pour le budget de l'année prochaine.

Madame PEULVAST-BERGEAL ne soupçonne pas Monsieur le Maire d'utiliser une caisse noire, ce ne sont pas là les propos développés devant lui. Elle constate qu'il utilise le montant légal maximum. Elle pèse ses trois mots. Monsieur le Maire lui répond que c'est totalement assumé. Madame PEULVAST-BERGEAL regrette que Monsieur le Maire utilise une augmentation virtuelle liée à l'augmentation de la population via la DSU pour augmenter d'une façon conséquente les indemnités. Elle souligne qu'il existe un plafond sur les strates 90 % ou 110 % de l'indice brut 1015 de la Fonction Publique Territoriale. En conséquence, Madame PEULVAST-BERGEAL constate que l'indemnité est au taquet et le regrette. Elle lui rappelle qu'ils vont devoir faire des économies budgétaires conséquentes cette année. Elle regrette que Monsieur le Maire ne profite pas de cette délibération pour en faire une délibération vertueuse. Monsieur le Maire lui répond que les élus vont procéder à des économies dans d'autres domaines. Ainsi, il va renoncer à la voiture de fonction à laquelle il a droit. Il y aura beaucoup de décisions qui iront dans ce sens. Mais, ils vont énormément travailler pour trouver des économies puisque l'assainissement des finances était un de leurs principaux engagements et rappelle que ce lourd travail est consécutif à une mauvaise gestion de ses prédécesseurs donc il ne faudra pas non plus leur reprocher d'avoir beaucoup de travail dans ce domaine. Il souligne que ce qui prime avant tout c'est la baisse globale de l'enveloppe budgétaire, et revient au pourcentage souligné par Monsieur VISINTAINER. Monsieur le Maire s'attendait à ce genre de polémiques sur ce sujet.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Selon l'article L.2123-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les fonctions de Maire et d'adjoint sont gratuites. Toutefois, l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit pour le maire et les adjoints au maire une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Au titre du cumul de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au delà, ses indemnités seront écrêtées. Le reversement de la part écrêtée fait l'objet d'une délibération nominative.

En application de l'article L.2123-20-1, la délibération fixant les indemnités de fonction intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ces indemnités de fonction ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice effectif d'une fonction électorale :

- La fonction de Maire
- La fonction d'adjoint ayant un arrêté de délégation du Maire

Le Conseil municipal fixe, en général pour la durée du mandat, les indemnités allouées à ses membres. Ces indemnités sont définies en pourcentage de l'indice brut 1015 (indice terminal de traitement de la fonction publique) et varient en fonction de l'évolution de cet indice.

Une enveloppe indemnitaire globale est calculée pour connaître le montant attribuable qui correspond aux indemnités maximales du maire et des adjoints augmenté des éventuelles majorations prévues par le C.G.C.T. Seuls sont pris en compte les postes d'adjoints créés et pourvus (6 pour Mantes-la-Ville) et non le nombre maximal théorique d'adjoints prévu par les textes (9 pour Mantes-la-Ville).

L'article L.2123-23 prévoit que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en appliquant à l'indice brut 1015 un pourcentage de 90% pour les communes de 20.000 à 49.999 habitants. En effet, la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement soit 20.020 habitants.

L'article L.2123-24 prévoit que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant à l'indice brut 1015 (indice terminal de traitement de la fonction publique) un pourcentage de 33% pour les communes de 20.000 à 49.999 habitants.

Il est précisé que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé et en sachant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Selon les dispositions de l'article L.2123-22, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction en raison du statut de chef lieu de canton ou du bénéfice de l'attribution au cours de l'un au moins des trois exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Aux termes de l'article R.2123-23 du même code, ces majorations peuvent s'élever dans les limites suivantes :

- dans les communes chefs-lieux de canton, à 15% ;
- dans les communes ayant été attributaires de la dotation de solidarité urbaine, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites de la strate démographique immédiatement supérieure, soit 110% pour le maire et 44% pour les adjoints au Maire

Il est proposé de retenir la seconde majoration.

Une seule délibération suffit pour la durée du mandat si elle fixe le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut 1015 pour chaque mandat local.

La délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29, L.2123-20 à L. 2123-24-1 et R.2123.

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Vu l'arrêté n° 2014-883 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent MORIN, premier adjoint

Vu l'arrêté n° 2014-884 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Monique GENEIX, deuxième adjointe

Vu l'arrêté n° 2014-885 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Monique FUHRER-MONGUEROU, troisième adjointe

Vu l'arrêté n° 2014-886 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge JOURDHEUIL, quatrième adjoint

Vu l'arrêté n° 2014-887 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Eliane MAHE, cinquième adjointe

Vu l'arrêté n° 2014-888 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Dominique GHYS, sixième adjoint

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014,

Considérant que le Conseil municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, majorations comprises, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune, et inscrites au budget,

Considérant que pour une commune de 20.000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 90%,

Considérant que pour une commune de 20.000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 33%,

Considérant que la commune est bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale depuis 3 ans et peut voter des indemnités de fonction dans les limites de la strate démographique immédiatement supérieure, soit 110% de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire et 44% de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints au Maire,

Considérant la délibération n°2014-IV-23 du 4 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints à 6.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 9 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir), Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir) et M. AFFANE) et 2 ABSTENTIONS (M. VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer au Maire et aux 6 adjoints au Maire des indemnités de fonction pour la durée de la mandature 2014- 2020.

Article 2 :

De constituer l'enveloppe budgétaire globale des indemnités de fonction sur les critères suivants :

- L'enveloppe de l'indemnité de fonction du Maire est calculée par référence à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au taux de 110%, correspondant à la majoration autorisée pour les communes de la strate 20.000 à 49.999 habitants ayant été attributaires de la dotation de solidarité urbaine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents.
- L'enveloppe des indemnités de fonction des six adjoints au Maire est calculée par référence à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au taux de 44% (x 6 adjoints) correspondant à la majoration autorisée pour les communes de la strate 20.000 à 49.999 habitants ayant été attributaires de la dotation de solidarité urbaine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents.

Article 3 :

De fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints selon le tableau ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale déterminée conformément à l'article 2 :

Maire :	100.06% de l'indice brut 1015
1 ^{er} adjoint :	60.51% de l'indice brut 1015
2 ^{ème} adjoint :	44 % de l'indice brut 1015
3 ^{ème} adjoint :	44 % de l'indice brut 1015
4 ^{ème} adjoint :	41.37% de l'indice brut 1015
5 ^{ème} adjoint :	44% de l'indice brut 1015
6 ^{ème} adjoint :	40.06% de l'indice brut 1015

Article 4 :

De payer les indemnités de fonction mensuellement et de les revaloriser automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

Article 5 :

De préciser que cette délibération prendra effet à la date du 4 avril 2014

Article 6 :

D'abroger les délibérations n° 2008-IV-66 du 7 avril 2008 et n° 2008-V-92 du 26 mai 2008.

Article 7 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – ADOPTION DU REGIME DE PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES –2014-IV-53

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT intervient mais ses propos sont inaudibles. Monsieur le Maire lui répond qu'a priori il y a trois contentieux. Monsieur le Maire est étonné que la question vienne de Madame BROCHOT. Elle lui demande s'il y a des contentieux qui vont sortir dans les jours qui viennent et quel montant est à provisionner. Monsieur le Maire souligne que dans le projet de délibération n°25 le détail des contentieux est précisé, ce qui devrait permettre de répondre à sa question.

Madame PEULVAST-BERGEAL intervient en disant que les trois contentieux avérés sont déterminés car ils sont chiffrés. En revanche, il est constitué une provision semi budgétaire qui est un petit peu floue. Madame PEULVAST-BERGEAL fait remarquer à Monsieur le Maire qu'il risque d'avoir un problème à terme de trésorerie. Il serait donc bien de savoir ce que Monsieur le Maire envisage dans cette enveloppe pour ces contentieux avec une ligne semi budgétaire. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas sûr de comprendre le sens de sa question. Pour répondre davantage à la question, Monsieur le Maire précise que la délibération n°2 vote un principe et la délibération 25 donne le détail des contentieux actuellement en cours pour un montant de 44 300 € Il s'agit de contentieux qui existaient avant l'arrivée de l'équipe municipale actuelle.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Madame BAURET intervient et dit qu'elle n'était pas contre la provision de contentieux mais l'impression et le flou artistique de cette délibération fait qu'elle ne peut que voter contre. Monsieur le Maire lui répond que c'est une délibération formelle et de principe.

Délibération

En application du principe comptable de prudence et conformément à l'article L.2321-2 al.19 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

« 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de

l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif. »

Depuis le 1er janvier 2006, les communes ont la possibilité de choisir entre deux régimes.

Le régime de droit commun, le régime semi-budgétaire, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription en dépense réelle de fonctionnement (compte 68) sera faite. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). À la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant.

Le régime optionnel, le régime budgétaire, qui permet d'abonder l'autofinancement annuel, la commune pouvant ainsi utiliser provisoirement la provision comme recette d'investissement. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15). Elle ne constitue donc pas une réserve budgétaire. La recette d'investissement pourra être affectée temporairement à des dépenses d'investissement mais devra être couverte par une nouvelle recette d'investissement au moment de la reprise de provision.

Conformément à l'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales, le passage d'un régime à un autre est possible :

- en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante,
- une fois par mandat de l'assemblée délibérante.

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération qui précise l'objet de la provision et en fixe le montant de manière justifiée.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de retenir pour le budget principal le régime de droit commun, à savoir le régime des provisions semi budgétaires pour l'ensemble des provisions à constituer.

Il est proposé également que chaque provision fasse l'objet d'une délibération annuelle d'ajustement.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29, L.2321-2 al.19, L.2331-8, R.2321-2 et R.2321-3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Considérant le caractère obligatoire de ces dépenses

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR et 9 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir), Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir) et M. AFFANE)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le régime de provisions semi-budgétaires pour l'ensemble des provisions

Article 2 :

D'adopter une délibération annuelle pour chacune des provisions retraçant l'objet de la provision et fixant son montant justifié

Article 3 :

D'abroger les délibérations n° 2006-VI-98 du 26 juin 2006 et n° 2012-III-56 du 26 mars 2012

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA VILLE - 2014-IV-54

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT dit qu'elle avait reçu les services de la Région en février qui avaient proposé cette convention et elle avait insisté sur le patrimoine industriel et les logements ouvriers de la ville. Et de ce fait, elle souhaitait savoir quelles étaient les intentions de Monsieur le Maire sur le bâtiment, qui est propriété de la ville, rue Camélinat. Monsieur le Maire lui répond que son équipe municipale n'a pas fixé de projets précis. Il sait qu'une association qui était intéressée par ce site avait rencontré tous les candidats sauf ceux de la liste Bleu Marine, et pas de chance c'est cette liste qui a gagné. L'équipe municipale se donnera les moyens de réfléchir à l'utilisation la plus intelligente de ce site. Madame BROCHOT souligne que cela pourrait

commencer par le recensement de ce patrimoine et le faire valider par la Région. Monsieur le Maire répond : « par exemple ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote.

Délibération

Le Service Patrimoines et Inventaire de la Région Île-de-France travaille depuis longtemps sur les villes moyennes qui ont structuré le territoire francilien (Etampes, Melun, ville préfecture, Juvisy, ville de réseaux, ou encore récemment Meaux), et sur le patrimoine industriel. Dans cette approche, elle a décidé de s'engager dans une étude approfondie de Mantes-la-Ville et de Mantes-la-Jolie ce qui permettrait d'équilibrer vers l'ouest la connaissance de ce type de patrimoine, marqué à la fois par une histoire très riche et des transformations récentes très fortes.

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les modalités de réalisation d'un inventaire du patrimoine culturel du territoire de la ville de Mantes-la-Ville par la Région Île-de-France (service Patrimoines et Inventaire) et la ville.

L'inventaire programmé dans la convention concerne l'étude du patrimoine culturel du territoire de la ville de Mantes-la-Ville. Les objectifs ont été définis de la manière suivante :

- Constitution d'une documentation patrimoniale et architecturale à caractère scientifique sous forme de dossiers numériques normalisés Inventaire Général du Patrimoine Culturel
- Etude monographique des édifices les plus significatifs
- Mutualisation des ressources documentaires (sources archivistiques, iconographiques et bibliographiques) avec le service des archives municipales en vue de constituer un socle de connaissances fiables
- Production de documents de synthèses et d'outils cartographiques
- Construction d'un Système d'Information Géographique à caractère patrimonial
- Développement et enrichissement d'une base de données constituée sur le progiciel GERTRUDE
- Restitution régulière et valorisation de la documentation ainsi produite auprès d'un large public, grâce à des actions dont les formes seront à déterminer conjointement par les partenaires en fonction de l'avancée de la recherche.

L'étude, engagée dans un premier temps sur trois années, mettra en œuvre différentes approches :

- un diagnostic patrimonial conduit sur les deux communes, qui permettra de dégager, après un rigoureux arpentage du territoire, les éléments patrimoniaux les plus remarquables.
- une étude du centre ancien de Mantes-la-Ville et de son extension XIXe, selon la méthode de l'Inventaire de repérage et sélection
- une étude de l'église et des bâtiments publics, y compris les objets au sens large (tableaux, sculptures...)
- une étude du patrimoine industriel et du logement ouvrier de la ville
- une étude sur les quartiers périphériques,

La ville de Mantes-la-Ville et la Région conviennent que le suivi et l'évaluation de l'opération sont assurés par un comité technique et un comité de pilotage.

- Le comité technique sera composé du groupe de travail en charge de l'enquête (le chef de projet « inventaire et recherche », le photographe, l'équipe ressource constituée d'agents venant du service d'archives et de la direction de l'urbanisme de Mantes et du Service Patrimoines et Inventaire).

- Un comité de pilotage réunira chaque année le même groupe de travail sous l'autorité d'un représentant de la ville et de la Région (chef du service Patrimoines et Inventaire) pour analyser le bilan de l'année et fixer le programme de l'année suivante.

La ville de Mantes-la-Ville mettra en œuvre avec la Région des projets de valorisation et de médiation de l'enquête d'inventaire (expositions, conférences, publications...) sous réserve de la disponibilité des crédits afférents.

La documentation produite en exécution de la convention, y compris les photographies, sera consultable en ligne sur le portail de la Région.

Au regard de cette présentation, il est proposé que l'assemblée délibérante autorise Monsieur le maire à signer cette convention destinée à connaître et valoriser le patrimoine culturel de la Ville.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Considérant la démarche initiée par le conseil régional d'Ile de France et l'intérêt qu'elle représente pour la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel de la Ville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter la convention de partenariat pour la réalisation et la valorisation d'une étude d'inventaire du patrimoine culturel de la ville de Mantes-la-ville et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – INDEMNITES DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU TRESORIER -2014-IV-55

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur CARLAT fait remarquer qu'il s'agit plutôt d'une indemnité mensuelle que d'une indemnité annuelle et Monsieur le Maire lui répond qu'il en avait parlé au Conseil d'Administration du CCAS.

Après échange, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit bien d'une indemnité annuelle et c'est Monsieur KEDJAM du CCAS qui s'est apparemment trompé. Et, il ajoute que Monsieur CASU a informé la ville après coup qu'il refusait cette somme.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la commune peut verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'article 2 al.4 du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat prévoit que des indemnités peuvent être attribuées par la commune pour l'aide technique apportée aux collectivités territoriales et leurs établissements publics par des agents des services déconcentrés du Trésor

Selon l'arrêté du 16 décembre 1983, les comptables exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales concernées des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

- _ sur les 7.622,45 premiers € 3 pour mille
- _ sur les 22.867,35 € suivants 2 pour mille
- _ sur les 30.489,80 € suivants 1,5 pour mille
- _ sur les 60.979,61 € suivants 1 pour mille
- _ sur les 106.714,31 € suivants 0,75 pour mille
- _ sur les 152.449,02 € suivants 0,50 pour mille
- _ sur les 228.673,53 € suivants 0,25 pour mille
- _ sur toutes les sommes excédant 609.796,07 € 0,10 pour mille

En aucun cas, l'indemnité allouée par la collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel de l'indice majoré 150 au 1er janvier de l'année de versement de ladite indemnité (soit 11 280.00€ à ce jour).

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable. A cet égard, par courrier en date du 25 mars 2014, Monsieur le Trésorier a informé la commune qu'il ferait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2014. Il appartiendra donc à la commune de délibérer à nouveau lors de l'installation de son remplaçant.

Dans l'attente, le Comptable du Trésor, Monsieur Georges CASU, chargé des fonctions de Trésorier Principal, accepte de fournir à la Mairie de Mantes-la-Ville des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations de conseil justifient l'octroi d'une indemnité selon les modalités de calcul prévues par l'arrêté du 16 décembre 1983.

En parallèle, selon l'arrêté du 16 septembre 1983, les communes qui disposent des services d'un secrétaire de mairie à temps complet peuvent demander des conseils ou des renseignements à des fonctionnaires ou agents de l'Etat pour la préparation des documents budgétaires et, en conséquence, leur verser des indemnités dans la limite d'une dépense annuelle de 45,73 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer au Trésorier Principal de la commune, pour la durée du mandat des élus, l'indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel et l'indemnité pour la confection des documents budgétaires.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, notamment son article 2 al.4 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouée par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu la demande de Monsieur le Trésorier principal de Mantes-la-Jolie en date du 25 mars 2014

Considérant l'aide apportée par le Trésorier Principal, Monsieur Georges CASU, pour les prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Considérant que ces prestations de conseil justifient l'octroi d'une indemnité selon les modalités de calcul prévues par l'arrêté du 16 décembre 1983,

Considérant les conseils et renseignements du Trésorier Principal pour la préparation des documents budgétaires et que par conséquent, il y a lieu de lui verser l'indemnité annuelle y afférente, pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1er :

D'attribuer au Trésorier Principal en poste à la Trésorerie Principale de Mantes-la-Jolie, Monsieur Georges CASU, pour la durée du mandat, l'indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel, en contre partie de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Article 2 :

D'attribuer au Trésorier Principal en poste à la Trésorerie Principale de Mantes-la-Jolie, Monsieur Georges CASU, pour la durée du mandat, l'indemnité de confection des documents budgétaires, pour un montant annuel de 45,73 euros, en contre partie de ses conseils et renseignements pour la préparation des documents budgétaires

Article 3 :

D'abroger les délibérations n° 2009-III-21 du 02 mars 2009, n° 2009-XII-185 du 14 décembre 2009 et n° 2011-XII-255 du 12 décembre 2011

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5 – DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DES FETES -2014-IV-56

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote à main levée et demande aux groupes d'opposition de présenter des candidats. La question leur avait été posée mais Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas eu à sa connaissance de retour. Messieurs CARLAT et VISINTAINER souhaitent se présenter. Madame PEULVAST-BERGEAL propose comme candidat Monsieur DELLIERE. Monsieur le Maire fait lecture des onze membres du Comité des Fêtes. Les huit candidats pour la Liste Bleu Marine sont : Monsieur MORIN, Madame MAHE, Madame FUHRER-MOGUEROU, Madame GRENIER, M. GHYS, Madame MACEDO DE SOUZA, Monsieur JUSTICE, Monsieur JOURDHEUIL. A cette liste sont ajoutés Messieurs VISINTAINER et CARLAT ainsi que Monsieur DELLIERE. Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas besoin de procéder à un vote à main levée puisqu'il y a unanimité.

Délibération

Le comité des fêtes est une association loi 1901 créée en 1970 qui a pour objectifs :

- L'étude, la création et la réalisation de toutes manifestations d'intérêt général.
- D'organiser des fêtes et réjouissances ou de conserver les fêtes reconnues officiellement ou consacrées par la tradition
- De patronner toutes les initiatives artistiques personnelles ou prises par des groupements locaux régulièrement constitués
- De s'intéresser aux œuvres de bienfaisance et de solidarité

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le comité des fêtes comprend un bureau composé de 18 membres où siègent obligatoirement le Maire comme président et onze conseillers municipaux

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014, il est proposé au conseil municipal de désigner onze nouveaux membres du conseil d'administration. Cette désignation se fera selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-21 et L. 2121-29

Vu l'article 6 des statuts de l'association Comité des fêtes

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De désigner comme membres de droit les conseillers municipaux suivants :

M. MORIN,
Mme MAHE,
Mme FUHRER-MOGUEROU,
Mme GRENIER,
M. GHYS,
Mme MACEDO DE SOUZA,
M. JUSTICE,
M. JOURDHEUIL,
M. VISINTAINER,
M. CARLAT,
M. DELLIERE,

Article 2 :

D'abroger la délibération n° 2008-III-38 du 28 mars 2008

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DE JUMELAGE -2014-IV-57

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire dit qu'il sera procédé à la désignation des membres de la même manière que précédemment. Il demande aux groupes d'opposition de présenter des candidats. Monsieur VISINTAINER est proposé comme candidat. Monsieur AFFANE présente la candidature de Madame GUILLEN. Madame BROCHOT ne propose aucune candidature. Monsieur le Maire fait la lecture des membres désignés : cinq membres du groupe Bleu Marine à savoir Monsieur MORIN, Madame GENEIX, Madame FUHRER MOGUEROU, Madame GRENIER et Monsieur GHYS. Liste à laquelle sont ajoutés Monsieur VISINTAINER et Madame GUILLEN.

Délibération

Le comité de Jumelage est une association loi 1901 fondée le 7 juin 1971. Son objet est de promouvoir dans tous les domaines à l'échelon local, des relations internationales, humaines et concrètes, de créer et de développer des échanges linguistiques, culturels, artistiques, sportifs, économiques, sociaux, scolaires et de toute autre nature entre Mantes-la-Ville et la Ville de Neunkirchen (Sarre) et éventuellement de l'étendre sous forme de partenariat à d'autres villes étrangères.

Conformément à l'article 3 des statuts de l'association, le Maire en exercice est président de droit de l'association. Les anciens maires sont membres d'honneur. Ils ne sont donc pas concernés par la présente délibération.

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration compte 15 membres, dont 7 sont nommés par le Conseil municipal (membres de droit). Ils siègent au conseil d'administration pendant toute la durée de leur mandat. Le conseil d'administration élit pour une année 2 vice-présidents dont 1 choisi parmi les membres de droit de la Municipalité.

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014, il est proposé au conseil municipal de désigner sept nouveaux membres du conseil d'administration. Cette désignation se fera selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-21 et L. 2121-29,

Vu les articles 3 et 9 des statuts de l'association Comité de Jumelage

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De désigner comme membres de droit les conseillers municipaux suivants :

M. MORIN,
Mme GENEIX,
Mme FUHRER-MOGUEROU,
Mme GRENIER,
M. GHYS,
M. VISINTAINER,
Mme GUILLEN

Article 2 :

D'abroger la délibération n° 2008-III-35 du 28 mars 2008

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – CONSEIL DES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES -2014-IV-58

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Madame BAURET dit que son groupe votera contre cette mise en place. Elle rappelle que ce Conseil des Droits et Devoirs des Familles avait été mis en place par Monsieur SARKOZY et cela les avait laissés assez dubitatifs et même très interrogatifs.

En résumé, ce conseil donne le pouvoir au Maire de se substituer au pouvoir du juge pour enfants, aux éducateurs, et sans donner au Maire la formation qu'ont les personnes précitées. Il avait été mis en place et ils avaient été très attentifs. Elle avoue que les qualités de compréhension démocratiques de Monsieur le Maire n'ont pas été démontrées et elle trouve que ce serait dangereux. C'est pour cela que son groupe votera contre et lui dit que chacun a ses opinions. Monsieur le Maire remercie Madame BAURET d'avoir expliqué son vote avant d'avoir voté. Monsieur le Maire demande si quelqu'un d'autre veut expliquer son vote par anticipation et propose de passer au vote.

Délibération

Le Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF) a été créé par l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Il est conçu comme une instance de dialogue partenarial, de concertation et d'écoute pour les familles en difficulté et de rappel de leurs droits et devoirs envers l'enfant. Les situations sont soumises au CDDF, de manière exceptionnelle, lorsque celles-ci ne peuvent être traitées par les dispositifs existants ou lorsque la situation l'exige.

Le CDDF est réuni par Monsieur le Maire ou son adjoint, Président du CDDF, afin :

- d'entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CDDF doit être créé par délibération du Conseil Municipal. La commune de Mantes-la-Ville a créé cette instance pour une durée initiale de 3 ans par la délibération n° 2007-XII-188 du 17 décembre 2007. Ce conseil a été reconduit et sa composition modifiée par la délibération n° 2011-III-48 en date du 28 mars 2011.

Il est présidé par le Maire ou son représentant et est composé de :

- représentants de l'Etat, la liste fixée par les textes est limitative :
 - o le Préfet ou son représentant,
 - o l'Inspecteur d'Académie des Yvelines ou son représentant,
 - o le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - o le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- des représentants de la collectivité :
 - o le Maire,
 - o l'Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, la formation, l'insertion professionnelle et de la politique de la ville,
 - o les services de la commune œuvrant dans les domaines de la prévention de la délinquance, de la jeunesse et de l'action sociale,
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance :
 - o le Président du Conseil Général, ou son représentant,

- o et toutes autres personnes qualifiées en tant que besoin.

Une cellule technique, instance opérationnelle du CDDF, sera mise en place. Elle sera chargée d'évaluer la situation et la procédure à adopter. Elle se réunira pour toute situation soumise au CDDF.

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement du CDDF. Les règles de confidentialité et les clauses déterminant les informations nécessaires aux échanges sont définies dans une charte de déontologie, les membres étant soumis au secret professionnel.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de maintenir le Conseil pour les droits et devoirs des familles dans les conditions définies ci-dessus et de modifier sa composition.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 141-1 et D. 141-8,

Vu la loi n° 2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2010-2014, entre l'Etat et la Ville de Mantes-la-Ville avec Mantes-la-Jolie et la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,

Vu la délibération n° 2011-III-48 en date du 28 mars 2011 relative à la mise en place du Conseil des droits et devoirs des familles avec accompagnement parental au sein du CDDF,

Considérant les besoins de Mantes-la-Ville dans le domaine de la prévention et de la sécurité,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions et moyens d'intervention auprès des familles,

Considérant que la composition du Conseil des droits et devoirs des familles doit être modifiée suite au renouvellement intégral du conseil municipal du 30 mars 2014

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 24 voix POUR, 5 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK (pouvoir)) et 4 ABSTENTIONS (Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir) et M. AFFANE)

DECIDE

Article 1er :

De confirmer la mise en place d'un Conseil des Droits et Devoirs des Familles

Article 2 :

D'approuver la composition suivante :

- représentants de l'Etat:
 - o le Préfet ou son représentant,

- l'Inspecteur d'Académie des Yvelines ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- représentants de la commune :
- le Maire,
 - l'Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, de la famille du scolaire et de la culture,
 - les services de la commune œuvrant dans les domaines de la prévention de la délinquance, de la jeunesse et de l'action sociale (chef du service de police municipale, responsable du service jeunesse, directeur du CCAS, directrice de la politique de la ville)
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance :
- le Président du Conseil Général, ou son représentant,
 - et toutes autres personnes qualifiées en tant que besoin.

Article 3 :

D'abroger les délibérations n° 2007-XII-188 du 17 décembre 2007 et n° 2011-III-48 en date du 28 mars 2011.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE -2014-IV-59

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération

Au regard du développement des procédures de marchés publics au sein de la collectivité, et de l'absence prolongée du Directeur de la Commande Publique pour raisons de santé, il apparaît nécessaire de conserver un emploi de catégorie A dénommé « adjoint au Directeur de la commande publique » et de recruter un agent sur ce poste.

Dans le cadre des missions du service, cet adjoint est chargé d'instruire les procédures de marchés publics, de la consultation à leur notification. A ce titre, il est amené à participer aux commissions d'appel d'offre mises en œuvre au sein de la collectivité.

Il assure aussi une mission de conseil et d'accompagnement des services dans l'élaboration des dossiers de marchés publics, conformément aux règles du Code des marchés publics. Il est ainsi amené à intervenir en support aux directions dans la mise en œuvre des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) pour ceux de moins de 50 000 € HT.

Il a également pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'optimisation de la commande publique en intervenant dans le cadre de la politique d'achat de la collectivité.

Enfin, l'adjoint au directeur de la commande publique assure la veille juridique nécessaire à l'actualisation des informations diffusées au sein de la collectivité et il effectue l'intérim du directeur en son absence.

L'emploi est actuellement pourvu par un agent non titulaire de droit public. Le contrat de travail à durée déterminée de cet adjoint arrive à échéance le 23 mai 2014.

Suite à la vacance de poste et de l'absence de candidatures d'agents titulaires possédant les qualifications et l'expérience requises, la commune, en raison des spécificités des missions du poste, de la nature des fonctions et des besoins du service, souhaite proposer un contrat de travail, à temps complet, d'une durée de trois ans, à compter du 24 mai 2014 à l'agent actuellement en poste.

Conformément à l'article 3-3 al.2, ce recrutement implique l'adoption d'une délibération qui indique le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3 al.2 et 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la vacance de poste effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Considérant qu'afin d'offrir un service public de qualité aux usagers, il est nécessaire de pérenniser l'emploi de directeur adjoint de la commande publique,

Considérant qu'en raison de la spécificité des missions du poste de la nature des fonctions, des besoins du service et de l'absence de candidatures d'agents titulaires possédant les qualifications et l'expérience requises, un contrat de travail est proposé à temps complet, d'une durée de trois ans, à compter du 24 mai 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer un emploi de catégorie A, grade d'attaché territorial, d'adjoint au directeur de la commande publique à temps complet, pour une durée de trois ans, à compter du 24 mai 2014, dont les missions seront les suivantes :

- instruire les procédures de marchés publics et participer aux commissions d'appel d'offre ;
- assurer une mission de conseil et d'accompagnement des services dans l'élaboration des dossiers de marchés publics, conformément aux règles du Code des Marchés Publics ;
- mettre en œuvre les actions nécessaires à l'optimisation de la commande publique ;
- effectuer la veille juridique nécessaire à l'actualisation des informations diffusées au sein de la collectivité ;
- assurer l'intérim du Directeur de la Commande Publique en son absence.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de travail de cet agent, qui sera rémunéré dans la limite du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut 379 (indice majoré 349) à laquelle s'ajoutera un 13^{ème} mois et pourra s'ajouter le régime indemnitaire de la filière administrative en vigueur dans la collectivité.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire seront inscrits aux budgets.

Article 4 :

De charger Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -2014-IV-60

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote.

Délibération

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est rappelé qu'à ce jour, le tableau des effectifs comprend 404 postes répartis comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	23
B	50
C	331
TOTAL	404

Or, il s'avère que le tableau des effectifs doit aujourd'hui être modifié.

En effet, suite à la réussite au concours de deux agents au sein de la direction des affaires financières et de la direction des ressources humaines, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à deux créations de poste suivantes :

- 2 emplois de rédacteur territorial permanent, à temps complet.

Suite aux recrutements intervenus sur deux postes, il est nécessaire de corriger le temps de travail afférent à ces postes et de réajuster les effectifs de la manière suivante :

- 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.
- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 19 heures hebdomadaires ;

Soit 4 créations de poste réparties comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	3
C	1

Ces créations de poste verront en contre partie les postes précédemment occupés, supprimés, après avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Si ces mesures sont adoptées, le tableau des effectifs totaliserait 408 postes répartis comme suit :

Catégorie	Effectif actuel (pour mémoire)	Créations de poste souhaitées	Effectif futur
A	23	0	23
B	50	3	53
C	331	1	332
TOTAL	404	4	408

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces créations et suppressions de poste.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 4 emplois pour assurer les besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer les postes suivants :

- la création de 2 emplois de rédacteur territorial permanent, à temps complet :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2014,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Rédacteur territorial

Grade : Rédacteur

- ancien effectif : 12

- **nouvel effectif : 14**

- la création d'un emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet, 10h/s :

Filière : SPORTIVE

Cadre d'emploi : EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Grade : Educateur des activités physiques et sportives

- ancien effectif : 3

- **nouvel effectif : 4**

- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet, 19h/s :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28 avril 2014,

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe - ancien effectif : 0

- **nouvel effectif : 1**

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – GUIDE INTERNE DES PROCEDURES POUR LA CONCLUSION DES MARCHES DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS -2014-IV-61

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur AFFANE expose sa question. Il dit qu'il a une petite difficulté avec cette abrogation dans la mesure où les directives européennes et le Code des marchés publics permettent une certaine transparence dans le cadre de la conclusion des marchés publics, en permettant effectivement une certaine publicité. Il ne sait comment Monsieur le Maire va procéder aujourd'hui. Il dit que Monsieur le Maire va procéder par note de service et demande quel sera son recours et comment cela va fonctionner. La semaine dernière, Monsieur AFFANE avait interpellé Monsieur le Maire dans le cadre du vote des délégations notamment sur le plan particulier du recours au libre choix de l'avocat par le Maire et de la mise en concurrence. Monsieur AFFANE est intéressé de savoir comment cela va fonctionner et dit qu'aujourd'hui on revient dans le cadre du Conseil Municipal avec une question que Monsieur le Maire leur soumet d'abroger un texte, qui certes est rigoureux, mais qui permet de garantir la transparence et la publicité. Il se demande si les élus vont se retrouver à chaque Conseil Municipal avec des conclusions de marchés publics qui leur seront imposées et quelle va être la véritable information apportée aux élus. Monsieur AFFANE demande à Monsieur Maire comment il va fonctionner et demande quel est l'impact de ce guide interne qui entrave effectivement le libre fonctionnement de l'administration.

Madame FUHRER-MOGUEROU lui répond que la Commission d'Appel d'Offres demeure l'instance de référence pour la validation des marchés publics, et le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal pourra en conclure un certain nombre. En fait, il s'agit de gagner du temps et de l'efficacité, de faire une sorte de rapprochement entre le service des marchés et le service achats afin que tout le service puisse travailler dans les meilleures conditions qui soient.

Madame PEULVAST-BERGEAL lui répond qu'elle entend bien ce que dit Madame FUHRER-MOGUEROU, sauf que ce guide, qui est lourd, rigide et avec trop de formalisme, touche à un

point sensible de la gestion municipale c'est-à-dire des marchés publics. Elle souligne que lorsque la municipalité aura un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes c'est par cela qu'elle commencera. Quand il y aura plainte, cela pourra porter là-dessus. Madame PEULVAST-BERGEAL souligne que le guide MAPA permettait justement d'avoir une information très précise au Conseil Municipal donc à la population. Elle ajoute que ce niveau de transparence va être supprimé à leurs risques et périls d'ailleurs, ainsi que celui de la publicité. Elle trouve que ce n'est pas une bonne chose même si le principe d'allégement des procédures peut partir d'un bon sentiment. Elle dit que les élus vont aller droit dans le mur en proposant d'avantage d'opacité aux marchés publics.

Madame FUHRER-MOGUEROU lui répond qu'elle est depuis peu de temps dans cette instance et la rassure tout de suite sur le fait que le service marchés fonctionne extrêmement bien. Elle fait remarquer que le responsable est extrêmement rigoureux et la rassure en lui disant que les élus seront vigilants. Elle souligne que Madame BROCHOT a tout à fait procédé de la même manière puisque le système allait se mettre en place de cette manière même s'ils n'étaient pas présents en ce jour. Elle ajoute en lui disant qu'ils seront extrêmement vigilants et très rigoureux dans ce domaine.

Monsieur le Maire ajoute qu'ils ont une vision toujours un peu noire et très pessimiste et qu'on les accuse souvent de jouer sur les peurs mais il précise: « Rassurez-vous braves gens ».

Monsieur AFFANE lui répond qu'il n'accuse pas Monsieur le Maire mais qu'ils jouent leur rôle d'opposition avec un contrôle tout simplement et qu'il l'interpelle à juste titre.

Délibération

L'assemblée délibérante a, par une délibération n° 2005-VII-116 du 07 juillet 2005, adopté un guide interne des procédures pour la conclusion des marchés à procédure dite adaptée de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

L'adoption de ce guide par une délibération du Conseil municipal lui donne force obligatoire au sein de la collectivité. Le contexte de 2005 rendait nécessaire d'imposer un cadre pour la passation de ces procédures. En effet, le droit de la commande publique connaissait de nombreuses mutations et l'ensemble des acheteurs n'était pas encore sensible et/ou formé à ces questions.

Ce guide n'a plus évolué depuis 2005, hormis l'introduction de quelques évolutions réglementaires qui s'imposaient à la collectivité. Toute modification de ce guide nécessitait de revenir devant l'assemblée délibérante en application du principe de parallélisme des formes.

Or, le formalisme pour procéder à la révision de cet outil est lourd et ne permet pas de dynamisme dans ses adaptations. L'adoption de ce guide par délibération enferme les procédures dans des cadres rigides. Cela prive en partie la ville de la souplesse que peut offrir le Code des Marchés Publics pour ces procédures. En effet, les acheteurs sont parfois empêchés d'adapter pleinement leur procédure d'achat à leur projet. Cela peut nuire à l'efficacité de l'achat, au bon déroulement des projets et plus globalement à l'efficacité de l'action de l'administration.

En parallèle, un long travail de sensibilisation et de formation des acheteurs (formation en intra des 50 membres du comité de direction [CODIR] sur 2 ans), mené au sein de la collectivité, a aujourd'hui porté ses fruits. Il n'est donc plus nécessaire d'imposer un cadre juridique rigide aux acheteurs mais il est en revanche indispensable de les accompagner dans tous leurs projets d'achats. C'est le rôle que doit avoir le guide interne des procédures.

Le guide interne des procédures doit revenir à l'essentiel. Il doit être un outil qui informe, conseille et accompagne les acheteurs mais pas un outil qui impose. Ainsi, celui-ci pourrait être

révisé par note de service et non plus sur délibération du Conseil municipal. Il faut qu'avec l'accompagnement de la Direction générale des services et de la Direction de la commande publique et sous l'autorité du maire, il soit défini pour chaque achat la procédure la plus adaptée au projet en question, tout en garantissant sa sécurité juridique, et ce afin d'améliorer l'efficacité des achats de la collectivité et donc de son action.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu la délibération n° 2005-VII-116 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2005 portant adoption du guide interne des procédures pour la conclusion des marchés de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de permettre l'amélioration de l'efficacité de ses achats et de son action,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir) et M. AFFANE) et 5 ABSTENTIONS (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK (pouvoir))

DECIDE

Article 1^{er} :

D'abroger la délibération n° 2005-VII-116 du 07 juillet 2005 portant adoption du guide interne des procédures pour la conclusion des marchés de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – COMPTE DE GESTION 2013– BUDGET PRINCIPAL -2014-IV-62

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote. Monsieur VISINTAINER intervient en lui disant que son groupe ne participera pas au vote et s'abstiendra car ils n'étaient pas élus en 2013 et n'ont donc pas de visibilité

Délibération.

Conformément à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie doit adresser à la commune, avant le 1^{er} juin de l'année suivante le compte de gestion de l'année écoulée.

En application de l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal, préalablement à la présentation du compte administratif entend, débat et arrête le compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le compte de gestion du budget principal dont une synthèse est annexée au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-2, L. 1612-12 et suivants, L.2121-29 et L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu le compte de gestion 2013,

Considérant que les écritures comptables du Maire sont conformes à celles du Trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 2 ABSENTIONS (M VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de gestion 2013 et son résultat dont les mouvements sont exposés ci-après :

Section de fonctionnement	Budget 2013	Compte de gestion 2013
Recettes	23 823 991.83	26 493 630.74
Dépenses	23 823 991.83	25 715 484.50
Résultat de l'exercice 2013		778 146.24
Résultat antérieur reporté (*)		1 174 166.52
Résultat cumulé au 31/12/2013		1 952 312.76

Section d'investissement	Budget 2013	Compte de gestion 2013
Recettes	14 820 741.47	11 250 383.53
Dépenses	14 820 741.47	11 146 529.07
Résultat de l'exercice 2013		103 854.46

Résultat antérieur reporté (*)	-861 171.83
Résultat cumulé au 31/12/2013	-757 317.37

(*) inclus le déficit/excédent de la Caisse des Ecoles repris à la DM 2013

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12 – COMPTE DE GESTION 2013 – BUDGET ANNEXE VAUCOULEURS -2014-IV-63

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur VISINTAINER dit que son groupe s'abstiendra pour les mêmes raisons que précédemment. Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie doit adresser à la commune, avant le 1^{er} juin de l'année suivante le compte de gestion de l'année écoulée.

En application de l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal, préalablement à la présentation du compte administratif entend, débat et arrête le compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe de la Vaucouleurs dont une synthèse est annexée au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-2, L. 1612-12 et suivants, L.2121-29 et L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu le compte de gestion 2013,

Considérant que les écritures comptables du Maire sont conformes à celles du Trésorier principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 2 ABSENTIONS (M VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de gestion 2013 et son résultat dont les mouvements sont exposés ci-après :

Section de fonctionnement	Budget 2013	Compte de gestion 2013
Recettes	122 980.93	90 713.74
Dépenses	122 980.93	109 354.49
Résultat de l'exercice 2013		18 640.75
Résultat antérieur reporté		28 980.93
Résultat cumulé au 31/12/2013		10 340.18

Section d'investissement	Budget 2013	Compte de gestion 2013
Recettes	554 994.43	34 129.72
Dépenses	40 000.00	16 219.77
Résultat de l'exercice 2013		17 909.95
Résultat antérieur reporté		519 994.43
Résultat cumulé au 31/12/2013		537 904.38

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

13 – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – BUDGET PRINCIPAL -2014-IV-64

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MORIN explique que dans la mesure où dans la prochaine délibération Monsieur le Maire devra également se retirer au moment du vote, il propose de présenter les deux comptes administratifs à la suite, celui de la Ville et celui de la Vaucouleurs puis de procéder à l'élection du Président de séance, ce qui leur permettra de passer aux deux votes distincts concernant ces comptes administratifs.

Madame BROCHOT souligne qu'ils sont sur les comptes administratifs, mais que pour les comptes de gestion, il s'agit bien des réalisations de l'exercice 2013 qui fait donc ressortir un résultat de 778 000 € et une section investissement réalisée à 75 %. Il s'agit du résultat du

mandat 2013 qui s'achève et qui est satisfaisant. Madame BROCHOT remercie les élus qui étaient là à l'époque et félicite les services pour cette réalisation.

Monsieur le Maire lui répond qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même.

Monsieur MORIN présente ensuite ce compte administratif 2013.

Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal et dit qu'il reviendra.

Monsieur MORIN dit qu'effectivement il va enchaîner sur la présentation des deux comptes administratifs pour ensuite procéder aux deux votes distincts afin de faciliter la logistique sur ces deux votes.

Monsieur MORIN s'adresse au conseil municipal et leur dit qu'ils ont projeté les résultats 2013 sur le compte administratif qui fait état d'un résultat sur l'exercice 2013 de 778 000 € qui vient se cumuler avec les résultats de l'exercice antérieur pour arriver à l'exercice cumulé au 31/12/2013 à hauteur de 1 952 312,76 € sur la section fonctionnement. Il ajoute que sur la section investissement, le résultat est de 103 854,46 € et qu'il y a un déficit cumulé au 31/12/2013 de 757 317,37 €. Il souligne qu'ils rentrent dans le détail du compte administratif 2013 et qu'ils peuvent voir le détail par chapitre et leur laisse constater qu'ils ont des charges à caractère général qui sont en baisse de 386 000 € ce qui représentent une baisse de 6,7 %. Les charges à caractère général comportent la maintenance, les fournitures de petit équipement pour les ateliers, l'outillage, les décorations de Noël, sports, voies et réseaux, entretien de la voirie. Dans les autres services extérieurs, il y a l'enlèvement des véhicules sur la voie publique, l'enlèvement des déchets et les activités dans les Centres de Vie Sociale. Il y a un poste qui correspond au fuel, l'achat de petit matériel, l'entretien des bâtiments, les annonces et insertions, les contrats de prestations de service, les fournitures de voirie et la formation des agents. Il y a également un virement à la section d'investissement qui correspond à 458 000 € qui est une simple écriture budgétaire, des dépenses imprévues à hauteur de 365 000 € qui viennent en réduction, montant budgété essentiellement afin de couvrir le risque de versement d'une indemnité d'éviction à la société Ouest Enseigne sur le projet de la Maison des Associations puisque celui-ci a été abandonné, que le risque est levé. Il ajoute que parmi les autres charges de gestion courante, il y a les admissions en non valeur, les subventions au CCAS. Donc dans les charges financières, ils ont un emprunt réalisé plus tard que prévu à un taux plus favorable qui les amène à une charge financière réduite à hauteur de 16 000 €. Et, dans les charges exceptionnelles : les indemnités de résiliation des marchés du projet de Maison des Associations. Donc au total les dépenses réalisées en 2013 hors opérations d'ordre sont inférieures de 1,3 millions € aux prévisions budgétaires incluant effectivement 500 000 € de virement à la section d'investissement. Il ajoute qu'en comparant les recettes de fonctionnement par rapport au budget 2013, il y a une atténuation des charges de 34 000 €, une augmentation des produits des services rendus due à la hausse du nombre de repas dans les cantines, à une hausse de fréquentation des accueils garderies périscolaires, et à une hausse du nombre de concessions dans les cimetières. Ceci est en partie compensé par la diminution des recettes des services à caractère culturel et des redevances du service Petite Enfance. Il continue sa comparaison des recettes de fonctionnement par rapport au budget 2013, et précise qu'il y a une hausse des impôts et des taxes due à la contribution directe puisque que la commune a des bases supérieures aux prévisions et des rôles complémentaires. Une explication supplémentaire de cette hausse par rapport au budget 2013, il s'agit de la favorabilité de la taxe sur l'électricité suite à des régularisations de ERDF qui sont versées au SEY et la taxe additionnelle aux droits de mutation. Il ajoute qu'il y a une hausse de 26 000 € sur le poste dotations et participations essentiellement due à la participation de la CAF sur les structures périscolaires, petite enfance, et l'action dans les quartiers. Quant aux travaux en régie, ils sont en baisse par rapport au budget 2013, en sachant qu'il s'agit d'une simple écriture d'ordre, cela ne provoque aucun impact. Par ailleurs, ils ont 382 000 € de plus par rapport au budget qui était prévu, ceci est dû à la cession de l'Ilot des Plaisances. Monsieur MORIN conclut que sur ce compte administratif 2013, les recettes réalisées en 2013 sont supérieures de 700 000 € aux prévisions budgétaires.

Madame BROCHOT intervient et dit que comme il s'agit du budget 2013, il serait bon d'en souligner la bonne gestion et la bonne réalisation.

Madame BAURET lui fait remarquer qu'ils ont commencé ce conseil en soulignant que leurs adjoints avaient beaucoup de travail car ils devaient remonter cette ville qui était en quasi déficit. Elle voit que les chiffres leur donnent sacrément tort.

Monsieur MORIN poursuit sur le tableau général des investissements par chapitre et opérations votés pour le compte administratif 2013. Il dit que 100 % des recettes budgétées sont comptabilisés en 2013 ou reportées, que 91 % des dépenses budgétées sont réalisées en tenant compte des reports également sur les autorisations de programme et crédits de paiement même s'ils ne sont pas comptabilisés. Monsieur MORIN rappelle les principaux écarts par rapport au budget 2013. Il y a effectivement 1,3 millions € d'écart entre ce qui était prévu en investissement et ce qui finalement aura été réalisé et 541 000 € de factures qui ont reportées ce qui représente un écart réel de 800 000 €. Ces 1,3 millions€ sont constitués d'une part du groupe scolaire des Merisiers à hauteur de 800 000 € et d'autre part du triennal de voirie à hauteur de 500 000 €. Les opérations votées quant à elles concernent l'opération 27 qui correspond aux équipements sportifs de la ZAC Mantes Université à hauteur de 100 000 €. Les opérations non votées sont effectivement constatées en baisse par rapport au budget prévisionnel 2013 à hauteur de 400 000 €. Ceci est dû effectivement à des études urbaines qui ont été décalées à 2014, une enveloppe logiciels et matériels informatiques, un projet d'entrée dans la SPL repoussé et le remboursement de la dette en capital inférieur aux prévisions car un emprunt a été réalisé plus tardivement que prévu. Il ajoute que sur la section d'investissement, l'excédent d'investissement après report correspond à la non réalisation des dépenses. L'essentiel de ces dépenses non réalisées proviennent des opérations de programme. Elles ne représentent pas des économies, elles seront simplement réinscrites en 2014.

Délibération

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice clos. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Compte Administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Monsieur le Maire rappelle que dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. En effet, Monsieur le Maire peut, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée d'élire un Président et de se prononcer sur le compte administratif du budget principal 2013.

Le compte administratif du budget principal est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-2, L. 1612-12 et suivants, L.2121-29 et L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu le compte de gestion 2013,

Considérant que les écritures comptables du Maire sont conformes à celles du Trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir), M. AFFANE, M. VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le compte administratif 2013 et son résultat dont les mouvements sont exposés ci-après :

Section de fonctionnement	Budget 2013	Compte administratif 2013
Recettes	23 823 991.83	26 493 630.74
Dépenses	23 823 991.83	25 715 484.50
Résultat de l'exercice 2013		778 146.24
Résultat antérieur reporté (*)		1 174 166.52
Résultat cumulé au 31/12/2013		1 952 312.76

Section d'investissement	Budget 2013	Compte administratif 2013
Recettes	14 820 741.47	11 250 383.53
Dépenses	14 820 741.47	11 146 529.07
Résultat de l'exercice 2013		103 854.46
Résultat antérieur reporté (*)		-861 171.83
Résultat cumulé au 31/12/2013		-757 317.37

(*) inclus le déficit/excédent de la Caisse des Ecoles repris à la DM 2013

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – BUDGET ANNEXE VAUCOULEURS-2014-IV-65

Monsieur MORIN présente ensuite le compte administratif 2013 – budget annexe de la Vaucouleurs.

Il constate un déficit de 18 640,75 € ce qui le rapportant à l'excédent antérieur amène à un excédent cumulé de 10 340 €. Cet excédent s'explique par le fait qu'il y a eu moins de charges de copropriété que prévues et qu'il n'y a pas eu non plus de charges exceptionnelles. En ce qui concerne la section investissement, il constate un excédent de 17 909, 95 € qui vient s'ajouter au résultat antérieur de 519 994,43 €, ce qui fait un excédent cumulé de 537 904, 38 €. Et, il constate effectivement la non réalisation des dépenses d'investissement qui étaient budgétées d'où un accroissement de l'excédent cumulé.

Monsieur le Maire passe au vote du Président de séance, il propose Monsieur MORIN.

Monsieur VISINTAINER intervient. Et, ses propos sont inaudibles. Madame BROCHOT répond l'Ilot des Plaisances. Monsieur MORIN ajoute qu'effectivement il s'agit bien de l'opération de cession de l'ilôt des plaisances.

Monsieur le Maire propose une nouvelle fois de passer au vote du Président de séance. Ensuite, il quitte la salle du Conseil Municipal.

Monsieur MORIN est élu président de séance à l'unanimité.

Monsieur MORIN, Président de séance, propose de passer au vote du compte administratif 2013 de la Ville.

Monsieur VISINTAINER intervient en disant que son groupe s'abstient pour les mêmes raisons que tout à l'heure. Madame BROCHOT les remercie.

Monsieur MORIN passe au vote du compte administratif 2013 de la Vaucouleurs. Puis appelle Monsieur le Maire à venir rejoindre l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice clos. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Compte Administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Monsieur le Maire rappelle que dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. En effet, Monsieur le Maire peut, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée d'élire un Président et de se prononcer sur le compte administratif du budget annexe de la Vaucouleurs 2013.

Le compte administratif du budget annexe de la Vaucouleurs est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-2, L.1612-12 et suivants, L.2121-29 et L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu le compte de gestion 2013,

Considérant que les écritures comptables du Maire sont conformes à celles du Trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme PEULVAST-BERGEAL M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir), M. AFFANE, M. VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le compte administratif 2013 et son résultat dont les mouvements sont exposés ci-après :

Section de fonctionnement	Budget 2013	Compte administratif 2013
Recettes	122 980.93	90 713.74
Dépenses	122 980.93	109 354.49
Résultat de l'exercice 2013		18 640.75
Résultat antérieur reporté		28 980.93
Résultat cumulé au 31/12/2013		10 340.18

Section d'investissement	Budget 2013	Compte administratif 2013
Recettes	554 994.43	34 129.72
Dépenses	40 000.00	16 219.77
Résultat de l'exercice 2013		17 909.95
Résultat antérieur reporté		519 994.43

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

15 – INTEGRATION DU BUDGET ANNEXE VAUCOULEURS DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - 2014-IV-66

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BROCHOT qui précise que là encore, c'est bien leur gestion qui a fait que cette zone d'activités est devenue attractive et qu'ils ont pu vendre des locaux. D'ailleurs d'autres ont été vendus début 2014, et il y avait d'autres transactions en cours et elle espère qu'elles se réaliseront aussi. Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques. Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Par délibération en date du 18 décembre 1987, la Ville créait la ZAC de la Vaucouleurs et préalablement signait le 2 juin 1987 une convention de concession d'aménagement du parc Industriel de la Vaucouleurs avec la Société d'Équipement de la Région de Mantes-la-Jolie (SERM).

C'est dans ce cadre que, la Ville, par délibération en date du 22 octobre 1992, décidait de l'acquisition de dix cellules de bureaux aménagés dans le bâtiment A du Parc Industriel de la Vaucouleurs.

Par délibération en date du 26 novembre 1992 et conformément à la convention signée le 30 novembre 1992, la Ville confiait à la SERM la mission d'assurer la gestion et la commercialisation des dix cellules de bureaux aménagées dans le bâtiment A du Parc de la Vaucouleurs, considérant qu'elle n'était pas dotée des structures suffisantes pour assurer la gestion locative et la commercialisation de cet ensemble de bureaux.

Toutefois, suite à la décision prise par le Conseil d'Administration de la SERM, lors de sa séance du 22 décembre 1995, de cesser son activité, la Ville s'est vue dans l'obligation de reprendre la gestion des dix cellules qu'elle avait confiée à la SERM.

Ainsi, par délibération en date du 26 septembre 1996, la Ville décide de créer un budget annexe afin de suivre les dépenses et recettes afférentes à cette activité.

Cette zone d'activités connaît actuellement un regain d'intérêt, à l'image de la cession du site de Polyfilms. A ce titre, la ville est sollicitée depuis plus d'un an pour céder ses cellules à des sociétés désireuses de s'implanter sur la zone. En parallèle, la ville s'était rapprochée de la CAMY pour intégrer la société publique locale créée par cette collectivité.

Dans ces conditions, il ne paraît plus nécessaire de conserver un budget annexe propre à la zone d'activités de la Vaucouleurs et en accord avec Monsieur le Trésorier, il est proposé d'intégrer le budget annexe de la Vaucouleurs au sein du Budget principal de la Ville.

Les flux de dépenses et recettes tant en investissement qu'en fonctionnement demeureront identifiées comme étant liés à la zone d'activités Vaucouleurs dans le budget principal.

L'intégration du budget annexe de la Vaucouleurs au sein du budget principal constituera une mesure de simplification et d'efficacité sans pour autant perdre la lisibilité et la transparence nécessaire au suivi de cette activité particulière.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants, 286 3°, 201 octies de l'annexe II, et 37 de l'annexe IV,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1996, créant un budget annexe « Vaucouleurs »,

Considérant qu'il n'apparaît plus nécessaire de maintenir un budget annexe Vaucouleurs individualisant la comptabilité de ces activités,

Considérant qu'il convient de procéder à la clôture de ce budget annexe Vaucouleurs,

Considérant que le Trésorier Principal a donné un avis favorable sur cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De clôturer le budget annexe Vaucouleurs

Article 2 :

De reprendre les résultats de fonctionnement et d'investissement au 31 décembre 2013 du budget annexe Vaucouleurs dans le budget principal. Les montants seront repris dans la délibération d'affectation des résultats 2013 du budget principal.

Article 3 :

De transférer les restes à réaliser en dépenses et en recettes arrêtés au 31 décembre 2013 du budget annexe vers le budget principal.

Article 4 :

De transférer l'actif et le passif au 31 décembre 2013 du budget annexe vers le budget principal.

Article 5 :

D'annuler les opérations passées sur l'exercice 2014 du budget annexe et de les transférer sur le budget principal.

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 – AFFECTATION DU RESULTAT 2013 ET REPRISE DU DEFICIT D'INVESTISSEMENT -2014-IV-67

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire (budget primitif) suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Dans la délibération 2014-IV-66 en date du 29 avril 2014, le conseil municipal a adopté la clôture du budget annexe de la Vaucouleurs et la réintégration des recettes et des dépenses de ce dernier au sein du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2014.

Compte tenu de ces éléments, il convient de reprendre les résultats cumulés au 31 décembre 2013 du budget annexe de la Vaucouleurs dans le budget principal et ainsi procéder à l'affectation de ce résultat cumulé.

Les résultats au 31/12/2013 des comptes administratifs se présentent comme suit :

Section de fonctionnement	CA 2013 Vaucouleurs	CA 2013 Ville	Résultats Cumulés Vaucouleurs + Ville
Recettes	90 713.74	26 493 630.74	
Dépenses	109 354.49	25 715 484.50	
Résultat de l'exercice 2013	18 640.75	778 146.24	
Résultat antérieur reporté (*)	28 980.93	1 174 166.52	
Résultat cumulé au 31/12/2013	10 340.18	1 952 312.76	1 962 652.94

Section d'investissement	CA 2013 Vaucouleurs	CA 2013 Ville	Résultats Cumulés Vaucouleurs + Ville
Recettes	34 129.72	11 250 383.53	
Dépenses	16 219.77	11 146 529.07	

Résultat de l'exercice 2013	17 909,95	103 854,46	
Résultat antérieur reporté (*)	519 994,43	-861 171,83	
Résultat cumulé au 31/12/2013	537 904,38	-757 317,37	-219 412,99
Solde des restes à réaliser		2 539 967,42	2 539 967,42
Résultat cumulé après restes à réaliser	537 904,38	1 782 650,05	2 320 554,43

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement 2013 de la manière suivante :

- 1 962 652,94 € à la section de fonctionnement

Suite à la clôture du budget annexe de la Vaucouleurs, il est proposé de reprendre dans le chapitre 001 le résultat d'investissement cumulé, soit une dépense de 219 412,99€.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2311-5,

Vu la délibération n° 2014-IV-64 en date du 29 avril 2014 relative à l'adoption du compte administratif du budget principal 2013,

Vu la délibération n° 2014-IV-65 en date du 29 avril 2014 relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe de la Vaucouleurs 2013,

Vu la délibération n° 2014-IV-66 en date du 29 avril 2014 relative à la clôture du budget annexe de la Vaucouleurs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Considérant les résultats des comptes administratifs 2013 qui se présentent comme suit :

Section de fonctionnement	CA 2013 Vaucouleurs	CA 2013 Ville	Résultats Cumulés Vaucouleurs +Ville
Recettes	90 713,74	26 493 630,74	
Dépenses	109 354,49	25 715 484,50	
Résultat de l'exercice 2013	18 640,75	778 146,24	

Résultat antérieur reporté (*)	28 980.93	1 174 166.52	
Résultat cumulé au 31/12/2013	10 340.18	1 952 312.76	1 962 652.94

Section d'investisseme nt	CA 2013 Vaucouleurs	CA 2013 Ville	Résultats Cumulés Vaucouleurs +Ville
Recettes	34 129.72	11 250 383.53	
Dépenses	16 219.77	11 146 529.07	
Résultat de l'exercice 2013	17 909.95	103 854.46	
Résultat antérieur reporté (*)	519 994.43	-861 171.83	
Résultat cumulé au 31/12/2013	537 904.38	-757 317.37	219 412.99
Solde des restes à réaliser		2 539 967.42	2 539 967.42
Résultat cumulé après restes à réaliser	537 904.38	1 782 650.05	2 320 554.43

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'affecter le résultat cumulé de fonctionnement 2013 de la manière suivante :

- 1 962 652,94 € à la section de fonctionnement

Article 2 :

De reprendre le déficit d'investissement cumulé au 31 décembre 2013 de 219 412.99 € au chapitre 001 en dépenses d'investissement.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

17 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2014 -2014-IV-68

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts les communes font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les conseils municipaux votent donc chaque année le taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ils peuvent les faire varier sous réserve que les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre (ex : communauté d'agglomération), ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

Le budget de l'exercice 2013 prévoit un produit de 9 474 657€ au titre des contributions directes locales. Cette somme tient compte de l'évolution prévisionnelle des bases.

Pour l'exercice 2014, il est donc proposé que la commune reconduise le taux 2013 sans aucune augmentation, soit :

	TAUX 2013	TAUX 2014
TAXE HABITATION	19,82%	19,82%
TAXE FONCIERE	20,88%	20,88%
TAXE FONCIERE NON BATI	57,76%	57,76%

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies et suivants et 1639 A,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer les taux d'imposition des taxes locales perçues par la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer les taux d'imposition 2014 comme suit :

	TAUX 2013	TAUX 2014
TAXE HABITATION	19,82%	19,82%
TAXE FONCIERE	20,88%	20,88%
TAXE FONCIERE NON BATI	57,76%	57,76%

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME 2011-01 « MAISON DES ASSOCIATIONS » - 2014-IV-69

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MORIN fait remarquer qu'une erreur s'est glissée dans ce tableau puisque le total de l'autorisation de programme 2011-01 est de 277 832,50 € au lieu des 250 365,77 € qui y sont inscrits. Monsieur VISINTAINER lui demande de répéter le montant. Monsieur MORIN lui répond qu'il est de 277 832,50 €.

Monsieur MORIN donne la parole à Madame BAURET. Elle dit que concernant cette délibération, ils le verront plus tard, elle sait que les associations de Mantes-la-Ville ne sont pas ce qui leur tient le plus à cœur puisqu'ils baissent leurs subventions de façon drastique. Elle souligne que ce projet est abandonné et lui demande s'ils ont un autre projet pour les associations de la ville c'est-à-dire une maison des associations, un lieu de rencontre, des locaux pour se réunir. Elle lui demande s'ils ont un autre projet.

Monsieur MORIN lui répond que pour l'instant ils n'ont pas encore rencontré l'intégralité des associations, et qu'il est difficile d'envisager quoique ce soit. Ils sont ouverts à tout projet qui puisse être pertinent pour Mantes-la-Ville et tous les mantevillois. Ils rencontreront donc chacune des associations dans le cadre d'une redéfinition des relations qu'ils auront avec chacune d'entre elles, et ils verront bien ce qui pourra en sortir.

Monsieur le Maire souligne qu'au-delà d'être pertinent ce projet devra être raisonnable sur le plan financier. Avant de se lancer dans tout projet d'envergure, ils réaliseront un audit financier dont ils auront bien sûr les résultats.

Monsieur VISINTAINER intervient en soulignant qu'ils vont voter pour la clôture de l'autorisation de programme, et remarque que la ville a perdu 277 832,50 € sur un projet qui ne s'est pas réalisé et cela malheureusement c'est gênant. De plus, il y a l'achat pour 1 000 000 € du bâtiment qui reste propriété de la ville certes, mais cela fait des dépenses à la ville et aurait souhaité que le projet soit mieux géré.

Monsieur le Maire remercie Monsieur VISINTAINER et cela lui évite de le faire lui-même. Et, il fait remarquer que Madame BROCHOT est étrangement plus silencieuse et discrète sur ce point.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibérations n° 2011-III-62 du 28 mars 2011 et n° 2011-XII-246 du 12 décembre 2011, une autorisation de programme n°2011-01 a été ouverte pour accompagner l'émergence du projet de maison des associations.

Compte tenu de la décision prise en 2013 d'abandonner le projet de Maison des Associations, il est proposé de clôturer cette autorisation de programme n° 2011-01 « Construction de la Maison des Associations ».

Répartition votée au Conseil du 25 mars 2013:

CP	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-01
Total par année	155 214,62	118 955,48	30 000,00	0,00	304 170,10 €

Dépenses réalisées :

CP	2011	2012	2013	Total AP 2011-01
Total par année	155 214,62	118 955,48	3 662,40	277 832,50 €

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Considérant que le dernier ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par la délibération 2013-III-61 prise au Conseil Municipal du 25 mars 2013 pour la Maison des Associations,

Considérant l'abandon du projet, il est nécessaire de clôturer cette autorisation de programme, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

Décide de clôturer l'autorisation de programme n° 2011-01 « Maison des Associations ».

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 – CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME 2011-05 « RELOGEMENT DES SERVICES TECHNIQUES » -2014-IV-70

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération :

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibérations n° 2011-III-66 du 28 mars 2011 et 2011-XII-250 du 12 décembre 2011, une autorisation de programme n°2011-05 a été ouverte pour accompagner le projet de relogement et de regroupement de la direction générale adjointe en charge de l'aménagement et des services techniques.

La dernière modification sur cette autorisation de programme concerne la répartition des crédits de paiement et a été votée au Conseil Municipal du 25 mars 2013.

Répartition votée le 25 mars 2013:

Crédits paiement de	2012	2013	Total AP 2011-05
Total par année	295 692,52 €	34 307,48 €	330 000,00 €

Dépenses réalisées :

Crédits paiement de	2012	2013	Total AP 2011-05
Total par année	295 692,52 €	31 111,79 €	326 804,31 €

Aujourd'hui, les travaux ont été entièrement réalisés et il convient de clôturer cette autorisation de programme n° 2011-05 « Relogement des Services Techniques ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Considérant que le dernier ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par la délibération 2013-III-65 prise au Conseil Municipal du 25 mars 2013 pour le relogement des services techniques,

Considérant que cette opération est terminée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De clôturer l'autorisation de programme n° 2011-05 « relogement des Services Techniques».

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 – CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME 2011-06 « TERRAIN DE FOOTBALL DE LA ZAC MANTES UNIVERSITE » -2014-IV-71

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT intervient en disant que ce terrain fait partie de Mantes Université. La Ville a reçu l'indemnité de l'EPAMSA pour la reconstruction d'un terrain synthétique. Elle souligne qu'elle ne voit pas d'autorisation de paiement pour le terrain synthétique du Moulin des Rades et dit que son groupe votera contre ce projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibérations n° 2011-III-67 du 28 mars 2011 et n° 2011-XII-251 du 12 décembre 2011, une autorisation de programme n° 2011-06 a été réservée au terrain de football de la ZAC Mantes Université pour atteindre un montant de 1 981 000 euros.

La dernière modification sur cette autorisation de programme concerne la répartition des crédits de paiement et a été votée au Conseil Municipal du 25 mars 2013.

A ce jour, aucune dépense n'a été faite sur cette autorisation de programme et aucune dépense n'est prévue sur les années à venir. Il convient donc de clôturer cette autorisation de programme n° 2011-06 « Terrain de football de la ZAC Mantes Université ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Considérant que le dernier ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par la délibération 2013-III-66 prise au Conseil Municipal du 25 mars 2013 pour le terrain de football de la ZAC Mantes Université,

Considérant qu'aucune dépense n'a eu lieu sur cette autorisation de programme et qu'il n'est pas prévu de dépense sur les années à venir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR, 5 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK (pouvoir)) et 4 ABSTENTIONS (Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir) et M. AFFANE)

DECIDE

Article 1^{er} :

De clôturer l'autorisation de programme n° 2011-06 « terrain de football de la ZAC Mantes Université».

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

21 – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENTS VOTES POUR L'OPERATION 2011-02 « RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES CENTRES DE VIE SOCIALE » -2014-IV-72

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur GASPALOU dit à Monsieur le Maire qu'il décale d'une année la restructuration des CVS, ce qui est dommageable car ces bâtiments nécessitent des travaux importants qui avaient été prévus pour l'année 2014. De plus, ces structures doivent accueillir au-delà de leurs activités

habituelles, des temps d'activités périscolaires de la réforme des rythmes scolaires. Monsieur GASPALOU demande à Monsieur le Maire comment il va organiser la mise en place des rythmes scolaires à la rentrée 2014.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une bonne question.

Monsieur GASPALOU souligne qu'il n'y a pas assez d'enseignants.

Monsieur le Maire lui dit qu'il sait bien que pour la réforme des rythmes scolaires, ils ont jusqu'à l'été pour l'organiser.

Monsieur GASPALOU lui fait remarquer qu'il y a des dates imparties et qu'ils n'ont pas jusqu'à l'été.

Monsieur le Maire dit qu'il y a eu un assouplissement encore très récent de Monsieur HAMON, Ministre de l'Education Nationale.

Monsieur GASPALOU lui répond que la date est le 6 juin et l'été c'est le 21.

Monsieur NAUTH lui dit qu'ils ont fait un choix qu'ils assument, qu'effectivement la politique c'est faire des choix et hiérarchiser ces choix. Ils ont donc fait celui-là.

Monsieur GASPALOU répond qu'il convient que c'est son choix et lui dit qu'il a posé une question précise et donc qu'il souhaiterait une réponse précise aussi. Il pense qu'il n'est pas le seul à être parent d'élève. Ils le sont à peu près tous ici.

Monsieur le Maire lui fait remarquer qu'ils ne vont pas faire ici le débat sur la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur GASPALOU affirme que ce n'est pas le débat. Le débat est clos. C'est une loi. Et, cela doit être mis en place en septembre 2014 avec ou sans aménagement. Monsieur GASPALOU pose une question précise, il aimerait avoir une réponse précise.

Madame BROCHOT ajoute par ailleurs qu'ils savent que les parents d'élèves sont très inquiets. Ils veulent savoir rapidement comment ils s'organiseront à la rentrée de septembre c'est-à-dire savoir s'il y aura du périscolaire. Il s'agit vraiment d'une demande des parents. Elle pense que Monsieur le Maire ou son adjointe a reçu les parents d'élèves. Et, il est important de donner les réponses dès maintenant.

Madame GENEIX lui répond qu'elle a travaillé avec Madame LAGUZET du service scolaire, et l'a rencontrée plusieurs fois. Elle précise qu'il est certain que les services sont extrêmement inquiets parce que les réformes se succèdent, et qu'ils n'ont pas les détails pour régler la question. Beaucoup de parents sont opposés au rythme même qui est imposé car il faut envoyer les enfants à l'école tous les jours de la semaine sans interruption. C'est déjà un grand débat.

Elle est interrompue par Monsieur GASPALOU qui lui fait remarquer que ce n'est pas un débat, il ne lui donne pas son opinion personnel de directeur d'école par rapport à cette réforme. Il dit que c'est une loi et qu'il faut qu'ils l'appliquent en 2014 avec ou sans modification, et il aimerait une réponse précise, c'est tout.

Madame GENEIX lui dit que les services de la ville y travaillent, et ils n'ont pas terminé malheureusement.

Monsieur GASPALOU lui répond que c'est une décision qui est lourde de conséquences.

Madame GENEIX ajoute qu'elle le sait très bien. Mais, on leur a dit qu'il allait y avoir un assouplissement. Cet assouplissement est arrivé depuis 3 ou 4 jours. Elle lui demande de laisser aux services le temps d'examiner toutes les solutions.

Monsieur GASPALOU lui répond qu'il n'y a pas trente-six mille solutions. Il y a une date butoir c'est le 6 juin.

Madame GENEIX lui dit qu'il aura ses réponses avant la date butoir. Elle pense que tout le monde est préoccupé notamment les employés de la ville, les ATSEM en particulier qui s'inquiètent beaucoup de cette réforme des rythmes scolaires. Elle ajoute qu'il y a le fait que cela va coûter extrêmement cher à la ville, et cela elle croit que Monsieur GASPALOU le sait. Il va falloir engager des animateurs pour faire ces activités supplémentaires. Elle lui confirme que le 6 juin, date butoir, il aura ses réponses. Et, elle n'est pas sûre que les parents changeront.

Monsieur GASPALOU remercie Madame GENEIX pour sa non réponse.

Madame GENEIX lui dit que c'est une réponse. Et, elle souligne qu'ils ont des services qui travaillent avec beaucoup d'application.

Monsieur GASPALOU affirme que la décision de ne pas faire les travaux dans les CVS est très lourde de conséquences pour la ville.

Madame GENEIX lui répond qu'une somme a été engagée pour les CVS. Elle ajoute qu'en juin il va falloir lancer les travaux par le biais des marchés publics. Elle répète que personne n'a lancé les travaux.

Madame BROCHOT intervient mais ses propos sont inaudibles.

Madame GENEIX lui répond qu'ils n'avaient rien démarré.

Madame BROCHOT le confirme. Elle lui répond qu'ils vont continuer.

Madame GENEIX lui demande pourquoi elle se trouble de cette façon.

Monsieur GASPALOU intervient mais ses propos sont inaudibles.

Madame GENEIX lui répond qu'elle pense que cela devrait être fait. Depuis 2011, il y a un budget et des études ont été faites en amont, et ce n'est pas aujourd'hui qu'ils vont commencer les études. Elle souligne qu'on mélange les rythmes scolaires, les travaux dans les CVS. Pour les rythmes scolaires, Madame GENEIX répète qu'ils y travaillent et ils verront bien.

Monsieur GASPALOU lui dit « Inch Allah ».

Madame GENEIX lui répond qu'on parle français ici. Elle dit qu'elle a passé assez de temps à parler en arabe, pendant 25 ans de sa vie, et ajoute que maintenant elle veut entendre autre chose.

Monsieur le Maire intervient et demande à l'assemblée délibérante de restaurer son calme.

Madame GENEIX dit qu'elle pourrait parler en arabe.

Monsieur le Maire ajoute que lui aussi.

Monsieur VISINTAINER pose une question à Monsieur le Maire. Il lui dit que Monsieur le Maire a expliqué que le décalage de la réfection des CVS de 2014 à 2015 était un choix politique certes. Cependant, Monsieur VISINTAINER souhaite connaître quel projet Monsieur le Maire a-t-il favorisé aux dépens des CVS.

Monsieur le Maire lui répond que Monsieur GASPALOU a insisté sur le fait que la réforme des rythmes scolaires était une loi qui leur était imposée. Il rappelle également que voter un budget en équilibre est une loi qui leur est imposée. Monsieur le Maire lui dit qu'ils ont dû faire des économies et donc des choix. Dans la mesure où ils sont là depuis trois semaines, les marges de manœuvre sont très étroites. Il ajoute qu'il a fallu prendre des décisions difficiles et qu'ils assument une nouvelle fois, il le répète. Il souligne par ailleurs que certains de ces travaux sont peut-être à revoir, dans leur forme, dans la manière de les conduire.

Monsieur VISINTAINER lui fait remarquer que c'est uniquement pour présenter un budget en équilibre pour 2014, pour habiller la mariée.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas par haine des CVS qu'ils ont pris cette décision.

Monsieur VISINTAINER lui dit que ce n'est pas son propos.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibérations n° 2011-III-63 du 28 mars 2011 et 2011-XII-247 du 12 décembre 2011, une autorisation de programme (AP) a été réservée à la restructuration et à l'extension des Centres de Vie Sociale, pour un montant de 768 900 euros.

Suite à la décision de décaler dans le temps le projet de restructuration et d'extension des Centres de Vie Sociale, il est proposé d'ajuster l'échéancier des crédits de paiement.

La modification de l'échéancier de cette AP n'a pas d'incidence sur le montant global prévu pour la période 2011 à 2015.

L'ajustement est le suivant :

Répartition votée le 11 octobre 2013:

Crédits de paiement	2011	2012	2013	2014	2015	Total AP 2011 -02
Total par année	36 214,88 €	23 582,84 €	12 414,90 €	692 787,38 €	75 000 €	840 000 €

Nouvelle répartition :

Crédit s de paiem ent	2011	2012	2013	2014	2015	Total AP 2011 -02
Total par année	36 214,88 €	23 582, 84 €	10 189, 92 €	60 0 00€	710 01 2,36 €	840 000 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter ce réajustement des crédits de l'autorisation de programme n° 2011-02 « restructuration et extension des CVS ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu la délibération n° 2014-IV-78 en date du 29 avril 2014 adoptant le budget primitif de la ville pour l'exercice 2014,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier la répartition des crédits initialement votés,

Considérant qu'une autorisation de programme a été adoptée par le Conseil Municipal le 28 mars 2011 pour la restructuration et extension des Centres de Vie Sociale,

Considérant que le dernier ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par la délibération n° 2013-X-162 prise au Conseil Municipal du 11 octobre 2013,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette autorisation de programme afin de modifier le montant ainsi que la répartition des crédits de paiement sur les années 2014 à 2015,

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur l'AP/CP n° 2011-02 « restructuration et extensions des CVS »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 11 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir), Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN (pouvoir), M. AFFANE, M. VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le nouvel échéancier de crédits de paiement sur la période 2014/2015 de l'autorisation de programme n° 2011-02 « restructuration et extension des CVS » :

Crédits de paiement	2011	2012	2013	2014	2015	Total AP 2011 -02
Total par année	36 214,88 €	23 582,84 €	10 189,92 €	60 000 €	710 012,36 €	840 000 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

22 – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DES CREDITS DE PAIEMENTS VOTES POUR L'OPERATION 2011-03 « REHABILITATION DES ECOLES » -2014-IV-73

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur GASPALOU prend la parole et dit qu'il est heureux de la continuité de ce projet de réhabilitation des écoles mais il est tout de même surpris de passer de 2 070 116 € à 3 499 000 € ce qui fait un différentiel d'environ 1 400 000 €. Il demande si cela ne va pas être lourd à digérer pour les services et les entreprises, de faire cela en un an. Il insiste sur le fait que ce sont des chantiers sensibles et des chantiers habités. Il lui demande s'ils vont être en capacité de pouvoir réaliser ce qu'ils projettent sur l'année 2014.

Monsieur le Maire répond à Monsieur GASPALOU qu'il n'est jamais content.

Monsieur GASPALOU ajoute que cela lui arrive mais que c'est assez rare surtout en conseil.

Monsieur MORIN intervient en disant à Monsieur GASPALOU que sur cette autorisation de programme, toutes les notifications ont été reçues. Concernant la partie financière, il n'y aura aucun souci. Concernant les travaux, des études de faisabilité ont montré la possibilité que les travaux puissent être terminés pour la rentrée de septembre. Il ajoute qu'il y aura quelques travaux qui perdureront sur les mois de septembre et octobre mais ils seront minimes.

Monsieur GASPALOU lui répond qu'il est d'accord.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibérations n° 2011-III-64 du 28 mars 2011 et 2011-XII-248 du 12 décembre 2011, une autorisation de programme (AP) a été réservée à la réhabilitation des écoles, pour un montant de 3 762 000 euros.

Compte tenu des réalisations intervenues et du retard dans les délais de notifications des subventions en 2013, il est proposé de modifier cette autorisation de programme, n° 2011-03 « Réhabilitation des écoles », afin d'en ajuster le montant et les crédits de paiement.

L'ajustement est le suivant :

Répartition votée le 25 mars 2013:

CP	2011	2012	2013	2014	2015	Total AP 2011-03
Total par année	97 750,20	161 395,3 1	43 000	2 070 116	1 389 738 ,49	3 762 000 €

Nouveau montant et nouvelle répartition :

CP	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-03
Total par année	97 750,20	161 395, 31	17 893 ,03	3 499 000	3 776 038,54 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter le nouveau montant ainsi que la nouvelle répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme n° 2011-03 « Réhabilitation des écoles ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu la délibération n° 2014-IV-78 en date du 29 avril 2014 adoptant le budget primitif de la ville pour l'exercice 2014,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier la répartition des crédits initialement votés,

Considérant que le dernier ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par le Conseil Municipal le 25 mars 2013 pour les écoles,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette autorisation de programme afin d'en ajuster le montant.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les crédits de paiement sur l'année 2014.

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur l'AP/CP n° 2011-03 « Réhabilitation des écoles ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le montant et le nouvel échéancier de crédits de l'autorisation de programme n° 2011-03 « Réhabilitation des écoles », selon le tableau suivant :

CP	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-03
Total par année	97 750,20	161 395,31	17 893,03	3 499 000	3 776 038,54 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENTS VOTES POUR L'OPERATION 2011-04 « TRIENNAL DE VOIRIE 2012-2014 » -2014-IV-74

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur VISINTAINER pose une double question. Il dit que pour l'année 2013 il y a eu une forte baisse – il dit qu'il s'adresse plus à Madame BROCHOT – et demande pourquoi les travaux n'ont pas été réalisés et pourquoi il n'y a pas un report total car il manque 170 000 € sur l'année 2014 pour avoir un total en équilibre, un total pareil à ce qui était prévu avant. Il demande donc pourquoi le budget a été amputé de 170 000 €.

Monsieur MORIN lui répond que le budget n'est pas spécialement amputé. Il ajoute que les travaux, qui ont été estimés et calculés, reviendront moins chers que le total qui avait été prévu pour les mêmes travaux effectivement.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibérations n° 2011-III-65 du 28 mars 2011 et 2011-XII-249 du 12 décembre 2011, une autorisation de programme (AP) a été réservée au triennal de voirie 2012-2014 pour un montant de 2 533 000 euros.

L'année 2014 est la dernière année du triennal de voirie commencé en 2012. Un nouveau triennal de voirie fera l'objet d'une autorisation de programme en 2015. Le montant de l'autorisation de programme 2011-04 doit donc être ajusté au vu du coût estimé des réalisations prévues sur l'exercice 2014. Il en est de même pour les crédits de paiement.

L'ajustement est le suivant :

Répartition votée le 25 mars 2013 :

CP	2012	2013	2014	Total AP 2011-04
Total par année	455 727,47	1 388 000,00	689 272,53	2 533 000 €

Nouveau montant et nouvelle répartition :

CP	2012	2013	2014	Total AP 2011-04
Total par année	455 727,47	897 205,84	1 011 140,00	2 364 073,31 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter le nouveau montant ainsi que la nouvelle répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme n° 2011-04 « Triennal de voirie 2012-2014 ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu la délibération n° 2014-IV-78 en date du 29 avril 2014 adoptant le budget primitif de la ville pour l'exercice 2014,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier la répartition des crédits initialement votés,

Considérant que le dernier ajustement de l'**autorisation de programme a été adopté par le Conseil Municipal le 25 mars 2013 pour le Triennal de voirie 2012-2014.**

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette autorisation de programme afin d'en ajuster le montant.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les crédits de paiement sur l'année 2014.

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur l'AP/CP n° 2011-04 « Triennal de voirie 2012-2014 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le montant et le nouvel échéancier de crédits de l'autorisation de programme n° 2011-04 « Triennal de voirie 2012-2014 », selon le tableau suivant :

CP	2012	2013	2014	Total AP 2011-04
Total par année	455 727,47	897 205,84	1 011 140,00	2 364 073,31 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DES CREDITS DE PAIEMENTS VOTES POUR L'OPERATION 2011-07 « GROUPE SCOLAIRE LES MERISIERS » -2014-IV-75

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibérations n° 2011-III-68 du 28 mars 2011 et 2011-XII-252 du 12 décembre 2011, une autorisation de programme (AP) a été réservée au groupe scolaire les Merisiers pour un montant de 6 917 137 euros, montant réévalué à 7 610 000,00€ par le Conseil Municipal du 11 octobre 2013.

Compte tenu de l'avancée des travaux et afin de prendre en compte certaines dépenses nouvelles tels que des travaux de peinture suite à un dégât des eaux, il est proposé d'ajuster le montant de l'autorisation de programme ainsi que l'échéancier des crédits de paiement.

L'ajustement est le suivant :

Montant et répartition votée le 11 octobre 2013:

Crédits de paiement	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-07
Total par année	128 540,52	1 700 810 ,22	3 975 561,24	1 805 088,02	7 610 000 €

Nouveau montant et nouvelle répartition:

Crédits de paiement	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-07
Total par année	128 540,52	1 700 810,22	3 197 000,99	2 696 920	7 723 271,73 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter le nouveau montant ainsi que la nouvelle répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme n° 2011-07 « Groupe scolaire les Merisiers ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu la délibération n° 2014-IV-78 en date du 29 avril 2014 adoptant le budget primitif de la ville pour l'exercice 2014,

Vu la délibération n° 2011-III-68 en date du 28 mars 2011 adoptant une autorisation de programme et des crédits de paiement pour le groupe scolaire les Merisiers,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier la répartition des crédits initialement votés,

Considérant que le dernier ajustement de l'**autorisation de programme a été adopté par le Conseil Municipal le 11 octobre 2013,**

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette autorisation de programme afin d'en ajuster le montant.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les crédits de paiement sur l'année 2014.

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur l'AP/CP n°2011-07 « Groupe scolaire les Merisiers »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le montant et le nouvel échéancier de crédits de l'autorisation de programme n° 2011-07 « Groupe scolaire les Merisiers », selon le tableau suivant :

Crédits de paiement	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-07
Total par année	128 540,52	1 700 810,22	3 197 000,99	2 696 920	7 723 271,73 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25 – CONSTITUTION DE LA PROVISION POUR CONTENTIEUX - 2014-IV-76

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

En application du principe comptable de prudence et conformément à l'article L.2321-2 al.29 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

« 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions pour contentieux joint au budget et au compte administratif. »

Conformément à la délibération n° 2014-IV-53 du 29 avril 2014, la ville a adopté le régime de provisions semi-budgétaire et a décidé que la dotation aux provisions ferait l'objet d'une délibération annuelle d'ajustement.

Actuellement, la Ville est engagée dans des contentieux portant essentiellement sur le domaine des ressources humaines. La liste de ces contentieux et le montant estimé de provision propre à chacun sont retracés en annexe à cette délibération.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29, L.2321-2 al.19, L.2331-8, R.2321-2 et R.2321-3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Considérant que le Conseil municipal doit déterminer de manière sincère le montant de la provision pour risques contentieux et litiges en fonction des contentieux ouverts en première instance, du risque estimé et inscrire ce montant au budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative ;

Considérant les contentieux ouverts à l'encontre de la commune, les mémoires déposés et les délais d'instruction,

Considérant le caractère obligatoire de cette dépense

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De délibérer annuellement sur l'état des contentieux ouverts en première instance et le montant de la provision à inscrire au budget primitif

Article 2 :

De fixer à 44 300 € la provision pour contentieux relative à l'exercice 2014 dont le détail figure en annexe à cette délibération

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intitulé	Domaine	Montant d'Indemnisation demandé	Montant des frais Irrépétibles	Etat du contentieux	Demande annexe
Mme SEVIMLI	Ressources humaines	0 €	0 €	Tribunal administratif	Annulation arrêté de radiation des cadres
M BOUHAFS	Ressources humaines	18.300 €	3000 €	Tribunal administratif	-
M LOUALI	Ressources humaines	20.000 €	3000 €	Tribunal administratif	Annulation de la révocation pour faute grave

26 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE FORMULEE PAR LE REGISSEUR D'AVANCES PETITE ENFANCE - 2014-IV-77

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Un déficit de 290.89 euros a été constaté dans les écritures de la régie d'avances « petite enfance » suite à un vol sans effraction commis le 04 février 2013 dans ses locaux de la maison de la Petite enfance.

Un ordre de versement a été émis à l'encontre de Mme Ducastelle, régisseur titulaire, le 26 décembre 2013 et lui a été notifié le 14 janvier 2014.

En retour, Mme Ducastelle a adressé le 28 janvier 2014 une demande en remise gracieuse, dont une copie est jointe à cette délibération.

Conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice 06-031-ABM du 21 avril 2006, une telle demande doit être revêtue de l'avis de l'assemblée délibérante de la collectivité et de l'ordonnateur, ainsi que de celui du comptable avant d'être transmise au Directeur Départemental des Finances Public des Yvelines qui statuera sur son devenir.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur la demande en remise gracieuse formulée par Mme Ducastelle, régisseur titulaire de la régie d'avances « petite enfance »

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en décharge de responsabilité présentée par le régisseur, Mme Ducastelle,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-ABM du 21/04/2006 relative aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant le déficit de 290.89 euros constaté dans les écritures de la régie,

Considérant l'ordre de versement émis le 26 décembre 2013 à l'encontre du régisseur titulaire, Mme Ducastelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1er :

De donner un avis favorable à la demande en remise gracieuse présentée par le régisseur titulaire, Mme Ducastelle,

Article 2 :

Que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette somme par la commune seront prévus au budget,

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET PRINCIPAL VILLE -2014-IV-78

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MORIN présente le détail du BP 2014 qui est projeté en salle du Conseil Municipal.

Il constate que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2013 a été réaffecté à la section de fonctionnement au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté ». Ce budget primitif 2014 se répartit comme suit au niveau des charges de fonctionnement :

- 55 % de charges de personnel
- 21 % de charges à caractère général
- 3 % de charges financières
- 5% de charges de gestion courante
- 5% d'opérations d'ordre entre section
- 10 % de virement à la section d'investissement
- 1% de dépenses imprévues
- 1% d'atténuations de produit.

Il ajoute que concernant l'évolution des dépenses de fonctionnement du Budget primitif 2014 par rapport au compte administratif 2013, il y a une hausse des charges à caractère général à hauteur de 260 000 €, qui proviennent des postes liés aux fluides, aux prestations de service, aux entretiens de terrains, à la maintenance, aux honoraires de frais d'actes et de contentieux, aux frais de nettoyage, aux autres services extérieurs comme les changements réglementaires en matière de contrôle des bâtiments communaux par exemple les contrôles de la qualité de l'air dans les locaux de la Petite Enfance.

Il précise que parmi les économies, il y a des économies qui sont prévues en réalisation sur la formation, les frais de télécommunications, les fournitures administratives, l'entretien du matériel roulant suite à un renouvellement d'une partie des véhicules.

Monsieur MORIN est interrompu par Monsieur AFFANE. Monsieur MORIN dit qu'il répondra à sa question juste après la présentation. Monsieur AFFANE lui dit qu'ils n'ont pas eu beaucoup d'éléments puis ses propos sont inaudibles. Monsieur MORIN lui répond : « sans aucun problème ». Puis, Monsieur MORIN poursuit son explication sur le budget primitif 2014 par rapport au compte administratif 2013. Il dit qu'effectivement il y a une hausse prévue des dépenses de personnel à hauteur de 869 000 € qui sont liées à la réforme de la catégorie C et également à la réforme des rythmes scolaires à partir de septembre, qui sont dues également aux élections qui sont intervenues en début d'année 2014, aux validations de service, aux assurances statutaires, aux départs en retraite. Il y a également des embauches prévues en 2014. Il y a eu des embauches en 2013 qui concerneront l'année 2014, et une hausse répercutée sur le SMIC et les cotisations sociales qui sont liées aux différentes embauches et à la réforme de la catégorie C. Il conclut que les dépenses de personnel représentent en 2014 65 % des dépenses réelles de fonctionnement. Il ajoute qu'un travail sera conduit afin d'optimiser ce poste de dépense. Il précise qu'ils vont avoir une hausse de 59 000 € qui sera due à la hausse du fond de péréquation communale et intercommunale sur le poste d'atténuation de produits. Et sur le poste de dépenses imprévues, il passe à 300 000 € par rapport au compte administratif 2013.

Il ajoute que 2 601 000 € seront affectés à la section d'investissement, dont 2 020 000 € qui sont des indemnités de l'EPAMSA comptabilisées dans le chapitre 77 suite à des échanges de terrain et bâtiment avec une contrepartie en dépenses d'investissement.

Ce virement permet de transférer à la section d'investissement des indemnités comptabilisées en fonctionnement de façon à neutraliser l'impact des écritures de dépenses d'investissement. Par ailleurs, Monsieur MORIN ajoute qu'ils ont un autofinancement de 581 000 €. Il ajoute que parmi les autres charges de gestion courantes, il y a l'augmentation de la subvention d'équilibre du CCAS, le montant provisionné pour d'éventuels passages en créances irrécouvrables et la réduction des subventions aux associations. Ce poste là représente une hausse de 144 000 € par rapport au compte administratif 2013. Concernant les charges financières, il ajoute qu'il y a 48 000 € d'emprunt au niveau des dépenses. Il s'agit d'un emprunt contracté en 2013 en année pleine. Par ailleurs, il y a 22 000 € de charges exceptionnelles et 44 000 € en plus au niveau des dotations aux provisions.

Concernant les recettes de fonctionnement, Monsieur MORIN constate qu'elles se répartissent comme suit à hauteur de :

- 52 % qui proviennent des impôts et taxes,
- 25 % des dotations et participations,
- 8 % des produits exceptionnels
- 7 % de résultats de fonctionnement reportés
- 6 % de produits de service
- 20% respectivement pour les atténuations de charges, de produits et autres produits de gestion courante.

Monsieur MORIN constate qu'ils prévoient une hausse des recettes par rapport au compte administratif 2013 sur les produits des services rendus à hauteur de 94 000 €. Cette hausse est due à une saison culturelle de qualité comme ils l'avaient signalée lors du débat d'orientation budgétaire. Elle est également due à une hausse des redevances de l'occupation du domaine public dont 10 000 € afférents à 2013 et à la hausse des recettes Petite Enfance.

Concernant les impôts et taxes, Monsieur MORIN précise qu'ils auront une hausse des recettes à hauteur de 181 000 € qui est due au poste de fiscalité directe locale donc à la réévaluation

des bases et au fait que la municipalité n'augmentera pas les taux. Cette hausse est également due au fond de solidarité des communes de la Région Ile de France. Ils ont également une diminution de la taxe sur l'électricité avec une régularisation en 2013. Il précise que, tout le monde en a été informé, les dotations et participations sont en baisse de 110 000 €. Ils ont également la diminution de la dotation globale de fonctionnement malgré la hausse de la population et la hausse de la DSU. Sur le poste « autres produits de gestion courante », il ajoute qu'une baisse de 13000 € est prévue. Elle est due à des régularisations en 2013.

Monsieur MORIN commente le tableau qui récapitule l'évolution des principaux ratios. Il constate une légère hausse de la population et la part que représentent les frais de personnel dans les dépenses qui est à hauteur de 65 % donc 64,72 %, et qui est supérieure à la moyenne de la strate, alors que les dépenses réelles de fonctionnement par habitant sont inférieures à la moyenne de la strate. Il laisse l'assemblée délibérante détailler ce tableau.

Ensuite, il commente le tableau relatif à l'évolution de la fiscalité directe. Il constate que les taux de fiscalité sont restés stables alors que les bases ont été réévaluées, ce qui donne un produit des contributions directes supérieur de 0,95 % par rapport à l'année précédente. Ce tableau reprend les taux qui viennent d'être votés et en comparatif avec les différentes moyennes des strates correspondantes et avec également le taux moyen national.

Monsieur MORIN poursuit son commentaire concernant les dépenses d'investissement. Il liste des dépenses comme suit :

- 219 000 € de reprise du déficit d'investissement 2013
- 50 000 € de travaux en régie
- 202 000 € d'intégrations des frais d'études aux immobilisations corporelles qui n'ont pas d'impact puisqu'ils ont le même montant en recettes
- 62 000 € de reversement d'une quote-part de TLE à la CAMY
- 1 018 000 € de remboursement du capital des emprunts.

Il dit que concernant les opérations non votées qui totalisent quasiment 5 800 000 € hors restes à réaliser, celles-ci se décomposent de la manière suivante :

- 244 000 € d'immobilisations incorporelles liées à l'étude urbaine menée par l'EPAMSA et aux logiciels entre autres
- 5 319 000 € d'immobilisations corporelles c'est-à-dire les opérations d'échange avec l'EPAMSA, l'éclairage public, le terrain de football de proximité aux Plaisances, les opérations de voirie concernant les cours d'écoles, la réfection des trottoirs et des clôtures, les abris-conteneurs, le réaménagement du hall de la Mairie, les dépenses liées au matériel informatique, les travaux ponctuels dans les bâtiments notamment au niveau de la mise en sécurité, les aménagements paysagers, la réfection des chaufferies, les aires de jeux, et enfin la salle de prière qui n'aura aucun impact puisque ce montant est également inscrit sur les recettes d'investissement.

Monsieur MORIN précise que les immobilisations en cours totalisent 316 000 €.

Il ajoute que concernant les opérations votées, le montant de 470 000 € de dépenses hors restes à réaliser est relatif à la fin de l'acquisition de l'espace lecture dans l'Ilot des Plaisances et à la suite des travaux au Domaine de la Vallée.

Il précise que les autorisations de programme et crédit de paiement se chiffrent à 7 267 000 €, et concernent la maîtrise d'œuvre sur les CVS, aux projet de réhabilitation des écoles Chavannes et Gaillard et restaurant des Brouets, la fin du triennal de voirie sur les rues Ferry et Pasteur entre autres, et la fin du groupe scolaire des Merisiers.

Il dit que les recettes d'investissement totalisent, après restes à réaliser, un montant de 16 072 008,82 € qui se décomposent comme suit : un virement à la section de fonctionnement à hauteur de 2 600 000 €, des produits des cessions d'immobilisation qui totalisent 2 401 000 €

liés aux opérations d'échange avec l'EPAMSA, les opérations de cession de locaux sur la zone d'activités de la Vaucouleurs, la cession de la salle de prière, les dotations aux amortissements à hauteur de 1 336 0000 € qui sont des opérations d'ordre, les dotations de fonds divers et réserves qui totalisent 1 030 000 €. Ce sont par exemple le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe d'aménagement, et par ailleurs les subventions qui totalisent 4 800 000 € liées au groupe scolaire Les Merisiers, à la réhabilitation des écoles, le solde du CDOR, et le projet urbain partenarial qui concerne l'Ilot des Plaisances. Il ajoute que ceci amène à un recours très limité à l'emprunt qui se chiffre à 193 000 € à mettre en comparaison avec l'emprunt réalisé en 2013.

Il ajoute que concernant la dette actuelle de Mantes-la-Ville, elle totalise un chiffre de 17 202 179,61 €, dont le montant à l'origine était de 21 246 468,13 €. Les chiffres correspondent à l'annuité qui sera payée dans l'exercice. Le taux moyen est de 4,030 % en avril 2014. La durée de vie résiduelle est de 15 ans et 11 mois avant nouvel emprunt. La durée de vie moyenne est de 9 ans. La ville a un seul emprunt à taux variable et un emprunt dit structuré mais qui est sans risque.

Monsieur MORIN a terminé sa présentation du Budget Primitif 2014.

Monsieur VISINTAINER intervient et lui dit que la semaine dernière lors du débat d'orientation budgétaire, il lui avait fait remarquer qu'ils avaient bien reçu les présentations mais sans les chiffres par rapport à ce qui était projeté. Monsieur VISINTAINER ajoute qu'ils ont reçu un budget, et il n'y a aucun explicatif, aucune présentation, aucun chiffre. Certes, il ajoute qu'il y a des chapitres mais c'est tout, et lui dit la difficulté de préparer un budget sans avoir de données. Monsieur VISINTAINER sait que les délais sont courts pour envoyer ce genre de papier et lui suggère de compléter cet envoi par mail pour que les élus puissent avoir des bases pour travailler.

Madame PEULVAST-BERGEAL intervient et dit qu'elle a deux remarques : une remarque sur le fond et une remarque sur la forme. Tout d'abord sur la forme, les tableaux présentés sont très peu lisibles car elle est au fond de la salle. Et, la deuxième remarque c'est qu'ils n'ont pas eu de projets précis sur ce budget afin d'apprécier les crédits par nature et pas uniquement par chapitre. En fait, elle dit qu'ils découvrent les éléments qu'ils n'ont pas eus, et ils leur restent dix minutes pour apprécier l'ensemble du budget à savoir à sa véritable valeur, ce qui est un petit peu court. Et, elle demande qu'il le reconnaisse même si un élu connaît l'équilibre budgétaire et l'architecture d'un budget principal.

Madame BROCHOT demande à Monsieur MORIN comment elle peut vérifier si la dépense et la recette de la salle de prière sont inscrites dans le budget. Par ailleurs, elle s'étonne des 860 000 € en plus sur le chapitre 12 alors que le budget aurait dû se caractériser par la poursuite de la rationalisation des coûts et notamment dans ce budget. Madame BROCHOT fait remarquer que dans ce budget général, il y a 1 320 000 € qui augmente alors qu'elle avait entrepris un grand travail pour contenir ces dépenses avec la dématérialisation des procédures et le renforcement de la mutualisation avec la CAMY. Elle souligne qu'il parle d'embauche en 2014, et souhaiterait savoir de quelles embauches il s'agit parce que pendant son mandat elle s'est efforcée de contenir la masse salariale. Quand le personnel a augmenté c'était pour mettre en place d'autres services comme par exemple la création de la Police Municipale, ou encore l'ouverture de la crèche, la création de l'école municipale d'arts plastiques. En l'occurrence, elle fait remarquer qu'il n'y a pas d'annonce de nouveaux services, mais une augmentation des charges de personnel de 869 000 €. Elle aimerait qu'il puisse lui dire à quoi cela correspond et lui confirmer que la recette et la dépense de la salle de prière sont inscrites.

Madame FUHRER-MOGUEROU lui répond qu'il y a eu des embauches relatives aux emplois d'avenir. Madame BROCHOT l'interrompt en lui disant que ces emplois sont remboursés à hauteur de 75 % par l'Etat, et ce n'est pas cela qui fait 869 000 €. Madame FUHRER-MOGUEROU lui demande de lui laisser le terminer son explication. Madame BROCHOT lui répète que ce n'est pas cela qui fait 869 000 €. Madame FUHRER-MOGUEROU lui demande de bien

vouloir lui laisser la parole. Elle n'a pas coupé la parole à Madame BROCHOT et la remercie de lui laisser la parole. Elle poursuit en disant qu'il y a des embauches au service Petite Enfance de trois agents. Madame BROCHOT lui répond que ce sont des remplacements et pas des personnes en plus. Madame FUHRER-MOGUEROU ajoute qu'un éducateur sportif a été embauché également. Ce sont les informations qu'elle a. Madame BROCHOT insiste en lui disant qu'il s'agit d'une hausse de 869 000 €. Elle dit ne jamais avoir eu cela, et ajoute que c'est à partir de septembre 300 000 € pendant trois mois pour la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur MORIN répond à Madame BROCHOT que les hausses de personnel qui totalisent effectivement 869 000 € se décomposent de la manière suivante :

- 130 000 € dus à la réforme de la catégorie C
- 258 000 € liés pour les embauches prévues en 2014.

Madame BROCHOT lui demande de préciser quelles sont ces embauches. Monsieur MORIN tente de lui répondre. Madame BROCHOT lui demande à nouveau ce que représentent les 258 000 €. Mesdames BAURET et BROCHOT lui demandent dans quel service, il y aura des embauches. Madame FUHRER-MOGUEROU leur répond trois embauches. Monsieur le Maire renouvelle la réponse. Madame BROCHOT n'est pas convaincue de la réponse. Et, elle ajoute que les trois personnes à la Petite Enfance remplacent du personnel qui est parti. Madame FUHRER-MOGUEROU est désolée de lui répondre que ce sont les renseignements qu'elle a. Elle lui en dire plus si elle le veut bien. Elle précise qu'elle a assisté à des conseils municipaux où Madame BROCHOT, qui était déjà là depuis plusieurs années, n'était pas forcément extraordinairement brillante non plus. Madame FUHRER-MOGUEROU demande à Madame BROCHOT de lui laisser un peu de temps, de leur laisser un peu de temps. Monsieur GASPALOU lui répond que cela veut dire qu'elle n'est pas particulièrement brillante.

Madame BROCHOT dit que les 300 000 € est le montant chiffré pour les rythmes scolaires à l'année et précise que cette réforme sera mise en place en septembre et qu'ils seront sur 4/12^{ème}. Monsieur le Maire lui répond que cela fait 100 000 € pour les rythmes scolaires. Madame BROCHOT souligne que là ils sont à 869 000 € et que c'est énorme. Monsieur le Maire lui répond qu'il va lui donner les éléments et que ce n'est pas de leur fait. Madame BROCHOT répète que c'est énorme et c'est pour cela qu'elle lui demande des explications. Monsieur MORIN lui répond que parmi les autres montants il y a également 310 000€ qui sont liés à des embauches de 2013 qui seront reprises sur 2014. Madame BROCHOT dit qu'on compare le compte administratif 2013 par rapport au budget 2014. Monsieur MORIN lui répond que les embauches de 2013 n'ont pas été comptabilisées sur le compte administratif et le seront sur le prochain budget. Monsieur le Maire répète que les personnes embauchées fin 2013 seront comptabilisées pour l'année 2014. Madame BROCHOT dit que ce sont des emplois d'avenir pris en charge par l'Etat à hauteur de 75 %. Madame FUHRER-MOGUEROU lui fait remarquer qu'il y a deux emplois d'avenir.

Madame PEULVAST-BERGEAL intervient et dit à Monsieur le Maire qu'une des conclusions incidentes qu'ils peuvent avoir par rapport à la discussion qu'ils ont ce soir, c'est qu'il y a nécessité impérieuse de mettre en place très rapidement les commissions. Elle ajoute que si les commissions, et notamment la commission finances mais pas seulement, s'étaient réunies avant le vote du budget de ce soir, ils n'en seraient pas là.

Madame BAURET ajoute de leur donner les documents également. Elle fait remarquer que la subvention du CCAS n'apparaît pas sur les documents. Elle ne l'a pas vu. Elle leur demande de lui donner le montant. Monsieur MORIN lui répond que le budget concernant le CCAS est indiqué dans la délibération suivante relative aux subventions. Madame BAURET lui dit qu'elle a bien regardé le document et que la subvention n'y est pas. Monsieur MORIN lui indique que le montant est à la dernière ligne en dessous du total « subventions associations ». Madame BROCHOT intervient et Monsieur MORIN lui répond qu'il a reçu le même pli qu'elles et il est en possession du document. Madame BROCHOT se demande où est reprise la subvention. Monsieur MORIN lui donne le montant de 717 450 €. Madame BAURET dit qu'elle ne voit pas la subvention sur les documents.

Monsieur le Maire intervient en disant que les élus demandent des documents supplémentaires. En l'occurrence, ils ont reçu quelques feuillets et apparemment ils ne les ont pas lus. La prochaine fois, il les submergera de documents et leur donnera des milliers de pages à lire. Madame BROCHOT lui répond que les documents sont indispensables. Madame BAURET dit à Monsieur le Maire qu'elle ne souhaite pas être submergée mais juste recevoir les documents pour pouvoir se prononcer. Monsieur le Maire ajoute qu'eux aussi ont énormément de documents à ingurgiter. Madame BROCHOT répond qu'ils sont payés pour cela. Elle leur demande comment sont inscrites les dépenses de la salle de prière.

Monsieur MORIN lui répond que les dépenses de la salle de prière sont inscrites au chapitre 21 « immobilisations corporelles » dans les 5 591 276,64 €, et il ajoute dans les recettes au chapitre 024 « produits de cession d'immobilisation ». Ils sont donc inclus dans les 2 401 000 €. Madame BROCHOT lui dit qu'elle est obligée de le croire. Monsieur MORIN ajoute qu'elle peut le croire sur parole. Madame BROCHOT précise qu'elle a amené les documents joints l'année dernière et qu'il peut tout vérifier. Monsieur MORIN précise qu'en fait ce qui s'est passé c'est qu'ils ont voulu leur transmettre les documents le plus rapidement possible lors de la fin du dernier conseil municipal. Les délais étaient trop courts pour y intégrer tous les documents mais ceux-ci étaient disponibles au Secrétariat Général. Madame BAURET lui fait remarquer qu'il aurait fallu au moins leur envoyer un message par mail pour leur dire qu'ils pouvaient les consulter. Elle s'interroge sur le fait qu'en l'absence d'information elle ne pouvait pas les consulter. Monsieur le Maire lui dit qu'elle est toujours la bienvenue dans ces murs et donc elle a la possibilité de venir pour se renseigner. Madame BAURET dit qu'elle a toujours bien compris que la Mairie de Mantes-la-Ville, la maison du peuple comme elle l'appelle, elle y était la bienvenue. Elle ajoute qu'elle n'a toujours pas ses chiffres.

Monsieur AFFANE pose une question sur les dépenses relatives au personnel. Il fait remarquer que 65 % des dépenses du personnel imputent directement le budget et dit qu'aucune autre entreprise ne pourrait fonctionner comme cela, et ajoute que cela ne peut pas continuer. Il demande quelle est la politique d'endiguement de la masse salariale qu'il va adopter, et les mesures correctives qu'il va adopter très concrètement. Il lui demande ce qu'il va faire.

Monsieur MORIN lui répond que dans un premier temps ils vont réaliser un audit financier qui va permettre de constater précisément où les économies pourront être réalisées. Des études seront réalisées sur ce poste là précisément pour voir de quelle manière celui-ci peut être optimisé, modernisé en gardant la même qualité de service, qui est leur objectif.

Madame BAURET a une dernière question et s'en excuse. Elle note au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », le chiffre inscrit de 1 018 000 €. Or ce n'est pas le chiffre qui a été donné auparavant. Elle demande si c'est une coquille.

Monsieur MORIN lui répond que les 1 018 000 € correspondent à l'emprunt budgété et l'autre chiffre à l'emprunt contracté dont la différence est de 200 000 € environ.

Madame BROCHOT a une autre question. Monsieur MORIN continue, et s'excuse d'interrompre Madame BROCHOT, en disant que ce qui correspond à l'emprunt d'équilibre est à mettre en perspective avec l'emprunt de l'année passée qui était bien supérieur.

Madame BAURET lui répond qu'elle l'a bien entendu. Mais, elle lui demande où est l'insincérité de ce chiffre.

Monsieur MORIN dit que cet emprunt correspond à l'annuité de l'emprunt qu'ils vont rembourser sur 15 ans. Et, il ne voit pas où est l'insincérité à laquelle elle se réfère. Il lui dit qu'effectivement il a répondu à sa question auparavant.

Madame BAURET ajoute que la façon dont c'était écrit, elle ne pouvait pas comprendre comme cela était décomposé.

Madame BROCHOT intervient et Monsieur le Maire dit que ce sera la dernière question. Elle aimerait savoir quel était le projet du mandat. C'est Mantes Université notamment avec le projet de l'école sur ce site. Le projet était à l'étude et lui demande où il en est. Elle souhaite savoir s'il est budgété. Elle a parlé auparavant du terrain synthétique du Moulin des Rades. Elle fait remarquer que les terrains ne seront plus homologués en 2015, il est donc urgent de faire un nouveau terrain. Elle sait que l'appel d'offres était en cours. Elle se demande si ce terrain synthétique est toujours dans ce budget. Par ailleurs, elle lui demande de préciser les 2 401 000 € de produits de cession et d'immobilisation dont 600 000 € de charges de salle de prière. Elle lui demande à quoi correspondent les 1 800 000 € dans les cessions d'immobilisation.

Monsieur MORIN répond à la deuxième question de Madame BROCHOT sur le terrain de football synthétique du Moulin des Rades. Il lui dit qu'ils sont dans l'attente de notifications de subvention. Pour l'instant, le projet est différé. Malgré tout, il avance puisque la commission technique doit se réunir entre autres pour évoquer ce sujet.

Monsieur le Maire continue sur le projet de Mantes Université. Depuis qu'ils sont arrivés au pouvoir, ils ont fait un certain nombre de rencontres pour en discuter avec le nouveau Président de la CAMY, avec des représentants de l'EPAMSA qu'ils vont d'ailleurs revoir avant la fin du mois de mai, avec la Sous Préfecture également. Monsieur le Maire souligne qu'ils ne sont tenus par aucun engagement dans la mesure où ils n'en ont pas parlé pendant toute la campagne électorale. Il lui dit qu'ils n'ont pas fait de belles promesses démagogiques en ce sens. Il ajoute qu'ils ont fait allusion à l'école qui effectivement devrait être construite s'ils choisissent d'élaborer un nouveau quartier. Il faudra bien ce type de service public dans le but d'accueillir une population en nombre important. Il souligne que l'école représente un coût énorme. On lui a parlé de 12 millions d'euros environ. Avant de s'engager vers ce type de décision, Monsieur le Maire et son équipe vont réfléchir, et éventuellement proposer un autre projet à ce qui était prévue par l'EPAMSA notamment, peut être un projet plus modeste ou un projet d'une autre nature.

Madame BROCHOT intervient en lui faisant remarquer que ce projet de centre commercial et de construction de logements sur Mantes la Ville est mort et enterré.

Monsieur le Maire lui répond que cela est autre chose, et que pour l'instant ils n'ont rien fixé. Il dit que c'est leur camarade Monsieur BENMOUFFOK qui a déjà déclaré, la dernière fois que ce projet était mort et enterré ainsi que Mantes la Ville et tous les mantevillois. Il la rassure en lui indiquant que le cataclysme n'a toujours pas eu lieu. Les mantevillois sont toujours vivants un mois après leur victoire. Il ajoute qu'ils s'efforceront également d'informer au maximum les citoyens et les administrés et éventuellement de les faire participer à la décision finale car ils sont des vrais démocrates.

Madame BROCHOT intervient et dit que sur les produits de cession et d'immobilisation, il manque 1 000 000 €.

Monsieur MORIN lui répond en lui indiquant que sont inclus dans les 2 401 000 € des opérations d'échange avec l'EPAMSA à hauteur de 1 500 000 €, des opérations de cession de locaux à hauteur de 291 000 € qui se décomposent de la manière suivante :

- Une opération de cession avec Monsieur LY à hauteur de 49 000 €
- Une opération de cession avec la SCI EMRAH à hauteur de 165 000 €.

Et, par ailleurs dans ces produits de cession et d'immobilisation, il y a, et Monsieur MORIN le confirme à nouveau, inscrit la cession de la salle de prière à hauteur de 610 000 €.

Madame BROCHOT prend la parole mais ses propos sont inaudibles.

Monsieur MORIN dit à Madame BROCHOT qu'il va essayer de répondre à sa question très technique. Les 1 500 000 € sont noyés dans les 3 500 000 € de recettes et les 2 autres millions

de recettes sont positionnées sur un autre chapitre. Pour l'instant, il lui demande de lui accorder cette réponse-là, et il lui apportera, si elle le souhaite, une réponse plus précise.

Madame MESLE est sortie de la salle du Conseil Municipal à 23 h 02 puis y est revenue à 23 h 04.

Monsieur le Maire dit qu'il aimerait passer au vote.

Monsieur VISINTAINER demande la parole à Monsieur le Maire en lui faisant remarquer qu'il est un grand démocrate. Madame PEULVAST-BERGEAL souligne que c'est elle qui aura la dernière question car elle n'est pas encore intervenue. Monsieur VISINTAINER souligne que Monsieur le Maire leur a expliqué que les produits exceptionnels du chapitre 77 de l'année étaient dus à des cessions, et il y a à nouveau dans le produit exceptionnel pour l'année 2014 2 064 000 €. Il lui demande ce que c'est.

Monsieur MORIN lui répond que cela correspond également aux transactions liées à l'EPAMSA.

Monsieur VISINTAINER lui demande dans combien de chapitres il peut les retrouver.

Monsieur MORIN lui répond dans deux chapitres exactement.

Madame PEULVAST-BERGEAL intervient et dit qu'on va encore peut être parler de l'EPAMSA et en est désolée. Elle souligne que les dépenses d'investissement de l'opération 26 – Domaine de la Vallée tranche 3 – ont fait un bond et on monte à 321 000 €. Elle demande à quoi cela correspond, s'agit-il de la fin du programme ou de la consolidation du Belvédère qui est en arrêt depuis un certain temps ?

Monsieur MORIN lui répond que cela correspond en fait à la continuation des travaux mais pas du tout à la fin des travaux. Il lui précise que c'est sa réponse.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Conformément aux articles L.1612-1 et suivants, le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé par chapitres et articles. Il comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget est un document unique dans lequel toutes les opérations de la commune sont retracées.

Conformément à l'article L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales, les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

De même, en application de l'article L.2312-3 du C.G.C.T., le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. L'article R.2312-1 du C.G.C.T. précise que pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2312-3, le conseil municipal délibère, dans les communes de 10 000 habitants et plus, sur le vote du budget par nature ou par fonction. Par la suite, cette délibération ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la présentation par nature et le vote par chapitre pour la mandature 2014-2020.

L'année de renouvellement de l'assemblée délibérante, la commune peut adopter son budget jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

Après prise en compte des restes à réaliser 2013 en investissement, le budget s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	27 153 139,94 €	27 153 139,94 €
Section d'investissement	16 072 008,82 €	16 072 008,82 €

Un détail par chapitre est annexé au présent projet de délibération.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter le budget principal par chapitre et opération 2014.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1, L.2312-2, L. 2312-3 et R.2312-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Considérant la proposition de budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 11 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir), Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN, M. AFFANE, M. VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter pour la mandature la présentation par nature et le vote par chapitres

Article 2 :

D'approuver le budget primitif 2014 par chapitre et opération.

Après prise en compte des restes à réaliser 2013 en investissement, le budget s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	27 153 139,94 €	27 153 139,94 €
Section d'investissement	16 072 008,82 €	16 072 008,82 €

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**28 – RESTRUCTURATION DES CENTRES DE VIE SOCIALE AUGUSTIN SERRE ET ARCHE EN CIEL –
SIGNATURE DE CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES - 2014-IV-79**

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT fait remarquer que les premiers versements devront avoir lieu avant le 31/12/2015 et il faudra que les travaux soient commencés et qu'ils s'engagent à laisser les CVS ouverts pendant 10 ans.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Les aides financières indirectes aux familles sont l'une des modalités d'intervention de la Caf des Yvelines. Elles sont complémentaires aux autres aides.

=Ces aides financières indirectes sont de trois natures :

- les aides au fonctionnement sur fonds nationaux, qui correspondent aux financements de prestations de service à «l'acte» ou à la «fonction» versées aux collectivités locales ou aux associations. Pour les entreprises, seul le secteur de la petite enfance est financé ;
- les aides à l'investissement sur fonds nationaux ;
- les aides à l'investissement et au fonctionnement sur fonds locaux.

Pour les communes des Yvelines, ces aides financières «indirectes» sont accordées, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale de la Caf des Yvelines et en fonction du suivi de la consommation des enveloppes budgétaires et d'action sociale de la Caf des Yvelines.

Le 10 décembre 2013, la commission d'action sociale de la CAF des Yvelines a décidé d'accorder à la ville de Mantes-la-Ville une aide financière de 100 000.00 € pour la restructuration du centre de vie sociale Augustin Serre et 100 000.00 € pour la restructuration du centre de vie sociale Arche en ciel.

L'attribution de ces subventions est conditionnée par le bénéfice de la prestation ordinaire au titre du fonctionnement. La destination sociale des équipements subventionnés devra être conservée pendant une période de 10 ans à compter de l'avis d'ouverture des structures. La collectivité devra respecter les dispositions prévues par la Caf des Yvelines en matière de communication.

Des acomptes sont possibles dans la limite de 70% du total de l'aide accordée. Préalablement au versement du solde, une visite de conformité sera effectuée par la Caf.

Un premier paiement devra pouvoir être effectué avant le 31 décembre 2015, le solde demandé avant le 31 décembre 2017.

Le coût de la restructuration des centres de vie sociale Augustin Serre et Arche en ciel est estimé à 840 000.00 € TTC.

Les autres aides financières accordées au projet sont :

Conseil Régional (dans le cadre d'un contrat régional) : 181 986,77 €

Conseil général (dans le cadre d'un contrat départemental) : 210 000.00 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'aide financière à l'investissement avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines ainsi que tous les documents y afférents.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Considérant la nécessité de financer les travaux de restructuration des centres de vie sociale Augustin Serre et Arche en ciel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière à l'investissement avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines ainsi que tous les documents y afférents.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29 - RESTRUCTURATION DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES - SOLLICITATION DE FINANCEMENTS AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES, DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL GENERAL - 2014-IV-80

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Suite au diagnostic réalisé en amont de la signature du 2^{ème} Contrat enfance jeunesse signé entre la Ville et la Caf des Yvelines en 2012, les mesures préconisées portaient sur le développement de l'offre en mode de garde pour, dans un premier temps, impulser, faciliter ou conforter une démarche d'insertion socioprofessionnelle, en particulier à destination des femmes par :

- le développement du service d'accueil occasionnel de l'équipement de proximité Françoise DOLTO dans le quartier du Domaine de la Vallée

- le développement dans le quartier des Brouets d'un accueil parentalité après une réflexion globale sur l'offre de service existant sur le territoire de la ville
- le développement du RAM par une augmentation des ateliers de découvertes et d'actions tendant à contribuer à la professionnalisation du métier d'assistance maternelle.

Dans le prolongement de ces préconisations, il est donc envisagé de réaménager les locaux du RAM sis 35 rue du Havre afin d'y développer l'offre sociale décrite ci-dessus. En effet, le Relais Assistant Maternel est un bâtiment vieillissant où il semble important de permettre un accueil plus sécurisant. En outre, pour des raisons de sécurité, le cagibis d'origine a été retiré et ne permet donc plus de mettre les poussettes dans un lieu protégé des intempéries, ou d'entreposer du matériel psychomoteur. De ce fait, celui-ci étant stocké dans les locaux, le nombre de place restant est restreint.

Afin de répondre aux besoins exprimés, le projet d'aménagement comprend :

- 1/ la construction d'un auvent
- 2/ la réfection des peintures intérieures
- 2/ la restructuration de l'entrée principale pour la sécuriser (véranda, rampe d'accès ou élévateur, gardes corps)

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines, du Conseil régional et du Conseil général

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Considérant la nécessité de financer les travaux de réaménagement du Relais d'assistantes maternelles sis 35 rue du Havre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines, du Conseil régional et du Conseil général

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

30 – APPROBATION DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX RELATIVE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRICITE DU PROJET IMMOBILIER DE LA SCI AMRAH SIS 10, AVENUE DU BREUIL - 2014-IV-81

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

La SCI EMRAH, représentée par Monsieur ASLAN, a déposé le 10 janvier 2014, une demande de déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 078 362 14 00002, sur l'unité foncière cadastrée AK 1769 et 1772, d'une contenance globale de 924 m². Celle-ci a été accordée par arrêté n° UR.2014/276 du 6 mars 2014. La déclaration préalable consiste en l'aménagement d'une partie d'un garage avec surélévation de celui-ci pour permettre la création d'un logement supplémentaire dans cette copropriété.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, conformément à la réglementation, un avis de ERDF a été sollicité par la commune. Par courrier en date du 12 février 2014, reçu à la CAMY le 20 février, ERDF a informé que l'opération nécessitait une extension du réseau de 154 mètres en dehors du terrain d'assiette, dont le coût est évalué par ERDF à 9 550,34 €/HT (le chiffrage, basé sur une puissance de raccordement par défaut de 12 kVA monophasé, est joint en annexe).

L'article 18 de la loi n° 2000-108 en date du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, prévoit que la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune.

Toutefois, par application de l'article L. 332-11-1 du Code d'Urbanisme, la Commune peut répercuter au pétitionnaire tout ou partie de la charge financière de l'extension via la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR).

La PVR est instaurée en deux phases. Une première délibération du Conseil Municipal la rend applicable sur le territoire communal. Une délibération spécifique est ensuite prise pour chaque opération.

La PVR a été instaurée sur le territoire communal par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008.

Une délibération spécifique doit maintenant être prise pour permettre la prise d'un nouvel arrêté afin de répercuter au pétitionnaire le coût de la création du poste de distribution public imputable à l'opération ci-dessus décrite

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur ce dossier.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2^od), L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire communal,

Vu la demande de déclaration préalable, déposée le 10 janvier 2014 par la SCI EMRAH représentée par M. ASLAN, enregistrée en mairie sous le n° DP 078 362 14 00002,

Vu la transmission à ERDF, pour avis, du dossier de demande de permis de construire susvisé, en date du 17 janvier 2014,

Vu l'avis de ERDF en date du 14 février 2014, reçu à la CAMY le 20 février 2014,

Vu l'arrêté n° UR.2014/276 en date du 6 mars 2014 autorisant les travaux d'aménagement d'une partie du garage et la surélévation de celui-ci,

Considérant que le projet de la SCI EMRAH nécessite une extension du réseau de 154 mètres en dehors du terrain d'assiette, dont le coût est évalué par ERDF à 9 550,34 €/HT,

Considérant que le détail du chiffrage de la contribution relative à l'extension de 154 m hors du terrain d'assiette de l'opération, basé sur une puissance de raccordement par défaut de 12 KVA monophasé, est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'engager la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'électricité nécessaires à alimenter le projet, objet de la déclaration préalable n° 078 362 14 00002, sur l'unité foncière constituée des parcelles AK 1769 et 1772 d'une contenance totale de 924 m², sise 10 Avenue du Breuil.

Article 2 :

De fixer à 100% la part du coût des travaux visés à l'article 1^{er} – estimés le 14 février 2014 par ERDF à 9 550,34 €/HT - à la charge du titulaire de la déclaration préalable n° DP 078 362 14 00002, en application de l'article L. 332-11-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

D'actualiser le montant de la participation due en fonction des actualisations du barème de raccordement de ERDF ; cette actualisation s'appliquant lors de la demande effective de raccordement par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Article 4 :

De verser les recettes au budget.

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

31 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DES ACTIONS CONVENTIONNEES EN DIRECTION DES ZONES URBAINES SENSIBLES - 2014-IV-82

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

La Région a adopté le 13 mars 2007, une délibération cadre (CR 30-07) régissant ses interventions en matière de Politique de la Ville.

La Politique de la Ville de la Région, sous la dénomination « Animation sociale des quartiers » est une politique pour l'ensemble de l'Ile de France menée dans une logique d'intégration de tous ses habitants et notamment ceux issus des quartiers en difficulté.

La Région Ile de France reconduit en 2014 son dispositif concernant « l'animation sociale des quartiers/actions contractualisées ». Pour Mantes-la-Ville, en 2013, cette enveloppe était de 4 951 euros. Cette enveloppe sera, en 2014, d'un montant de 5 948 euros.

Pour ce dispositif, les territoires d'intervention régionale sont les zones urbaines sensibles (ZUS). En conséquence, seul le quartier des Merisiers/Plaisances bénéficie de ce financement.

La contractualisation repose sur une programmation d'actions sociales dans les quartiers, à l'initiative de la Commune. Les projets peuvent être portés par une association ou par la Commune. Les thématiques soutenues sont le soutien scolaire, l'aide à la parentalité, la promotion des droits et de la citoyenneté, la culture et le sport, l'accès ou le retour à l'emploi.

Deux actions portées par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers - Centre de Vie Sociale Augustin Serre composent cette programmation :

- Les ateliers de vie quotidienne
- L'espace lecture

L'action « ateliers de vie quotidienne » : propose des ateliers culturels, manuels, de loisirs animés par des bénévoles ou des intervenants permettant un apport de connaissances techniques, une découverte d'une pratique culturelle, un échange de savoirs faire entre personnes d'horizons et d'âges différents.

En 2014, pour un public d'environ 70 personnes, les ateliers de vie quotidienne sont les suivants :

- Atelier mosaïque
- Atelier tricot et broderie
- Atelier couture
- Atelier art déco
- Atelier gymnastique
- Atelier cuisine

Sur une action d'un montant total de 23 009 euros, la demande de subvention pour cette action est de 3 560 euros.

L'« espace lecture » est implanté au sein du Centre de Vie Sociale Augustin Serre. Il est dédié à la lecture et aux prêts de livres pour l'ensemble de la population. Certaines actions d'animation ont pour finalité de cibler plus particulièrement les parents avec leurs enfants (un stage d'arts plastiques est proposé aux parents). Des animations culturelles en lien avec l'action des médiatrices culturelles accompagnent cet espace. 200 habitants peuvent être concernés par l'espace lecture et les actions proposées dans ce cadre précis.

Sur une action d'un montant total de 18 256 euros, la demande de subvention pour cette action est de 2 387.5 euros.

En 2014, le montant total sollicité, pour ces deux actions portées par le Centre de Vie Sociale Augustin Serre, auprès du Conseil Régional Ile de France par la Commune s'élève à 5 948 euros.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention y afférent, auprès de Monsieur le Président de la Région Ile de France.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 et L.2311-7

Considérant la situation de la Commune en territoire prioritaire pour la Politique de la Ville,

Considérant la nécessité de mener des actions pour la cohésion sociale en direction des populations résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant que les centres de vie sociale sont des lieux d'animation de la vie locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la mise en œuvre des actions portées par le CVS Augustin Serre et présentées pour l'année 2014

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention y afférent dans le cadre de l'appel à projet « Animation sociale des quartiers » du Conseil Régional d'Ile de France

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention, accordant une subvention dans le cadre de cet appel à projet, avec Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France et les pièces comptables.

Article 4 :

Dit que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

32 –DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET REAAPY- 2014-IV-83

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents/REAAP ont été créés par la circulaire DIF/DGAS/DIV/DPM N°1999/153 du 9 mars 1999. Ils permettent la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités dans le respect et le soutien.

Ces réseaux permettent un cadre de partenariat entre les différentes institutions et associations intervenant dans le champ de la parentalité afin de mutualiser les pratiques et les connaissances.

Les REAAP ont pour objectif principal d'aider les parents à esquisser, notamment, des réponses aux questions qu'ils se posent sur l'exercice de leur parentalité mais aussi face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer avec leurs enfants.

Chaque année, le comité de pilotage départemental fixe les objectifs annuels du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Yvelines/REAAPY en fonction des priorités nationales et de l'analyse des besoins locaux.

Un appel à projet est alors proposé aux communes et associations qui abordent les thématiques suivantes pour l'année 2014 :

- Le renforcement du lien famille/école notamment pour les familles en difficultés sociales et/ou issues des quartiers prioritaires
- Le développement d'actions ou ateliers de sensibilisation favorisant la communication et le dialogue parents/enfants autour de l'utilisation des nouveaux médias et de l'usage d'internet
- L'accompagnement et la valorisation des familles les plus vulnérables : familles monoparentales, familles confrontées au handicap, familles issues des quartiers prioritaires
- L'accompagnement des parents en secteur rural

Les dossiers doivent être adressés à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines/CAFY et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale/DDCS.

A Mantes-la-Ville, une action portée par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers répond à l'appel à projet REAAPY. Cette action intitulée « Temps parents enfants » s'articule au sein des trois Centres de Vie Sociale.

Il s'agit d'une action faisant intervenir différents acteurs du secteur de l'enfance et visant, au travers d'activités ludiques (ludothèque, contes, sorties...) à créer davantage de lien entre les parents et les enfants et à apporter un soutien aux parents dans leur fonction éducative. Les activités sont un support pour les professionnels pour travailler les problématiques rencontrées par les parents (éducation, autorité, alimentation, sommeil...). L'action a lieu au sein des trois CVS.

Le montant total de la subvention sollicitée par la Ville auprès de la DDCS et de la CAFY s'élève à 3 000 euros pour un montant total de l'action de 38 316 euros. Un cofinancement de l'ACSE, dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale/CUCS et du Conseil Général dans le cadre du contrat social de territoire, complète également chaque année cette subvention.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention y afférent, auprès de ces deux financeurs.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29, L.2311-7

Vu la circulaire interministérielle n° 99/153 DIF/DGAS/DIV/DPM en date du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la circulaire interministérielle n° SANA0430418C DIF/DGAS/DESCO/DIV/DPM/2004/ 351 du en date du 13 juillet 2004 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents,

Vu la circulaire interministérielle n° MTSA0831280C DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 en date du 11 décembre 2008 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Considérant la situation de la Commune en territoire prioritaire pour la Politique de la Ville,

Considérant la nécessité de mener des actions pour la cohésion sociale et plus particulièrement dans le domaine de la parentalité en direction des populations résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant que les Centres de vie sociale sont des lieux d'animation de la vie locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la mise en œuvre de cette action présentée dans le cadre de l'appel à projet REAAPY pour l'année 2014

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention d'un montant de 3 000 euros et à signer les conventions s'y afférents, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Article 3 :

Dit que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

33 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AUTHENTIK 78 ET A LA MISSION LOCALE DANS LE CADRE DU CONTRAT SOCIAL DE TERRITOIRE ENTRE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE, LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES-EN-YVELINES - 2014-IV-84

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BAURET. Elle dit que pendant la campagne lors d'une interview à la radio LFM, Monsieur le Maire avait déclaré, et elle a réécouté l'interview pour être sûre de ce qu'elle dit, que d'abord Monsieur le Maire n'aimait pas le rap, et cela il en avait tout à fait le droit; mais surtout qu'il voulait couper les subventions à plusieurs

associations. Et, Authentik 78 faisait partie des deux associations qu'il avait citées à l'époque. Elle ajoute que lorsque l'on ne connaît pas une ville, il y a des choses qui échappent à certains. Elle ajoute qu'Authentik 78 a un travail reconnu non seulement sur la ville mais qui est aussi reconnu par le Conseil Général et par la Communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire lui répond que pour être précis puisqu'elle a fait allusion à un débat qu'il a fait effectivement sur une radio locale, il ne croit pas avoir parlé de couper la subvention. Il a parlé d'un montant exorbitant de cette subvention en disant qu'il fallait être précis. Il ajoute qu'il a rencontré le responsable de cette association depuis son élection. Effectivement, il a parlé à Monsieur le Maire de ce débat. Et dans la mesure où il ne le connaissait pas auparavant, il ne connaissait qu'un montant qui était effectivement assez élevé : 10 000 € répartis sur plusieurs années, cela correspondait à un montant total de 45 000 €. Monsieur le Maire a décidé qu'ils allaient se laisser une année au moins pour rencontrer tous les représentants, tous les présidents d'associations, pour évaluer de manière très précise leur bilan afin de renouveler le montant qu'ils vont leur accorder au niveau de leur subvention que ce soit pour les maintenir, pour les baisser, pour éventuellement les augmenter ou voire les supprimer dans certains cas. Monsieur le Maire a décidé de traiter tout le monde à égalité et ce sera le cas également pour l'association Authentik 78. Bien qu'à titre personnel, Monsieur le Maire n'apprécie pas beaucoup ni le rap, ni le hip hop, il n'est pas là pour imposer ses goûts en matière de culture évidemment. Et, il ajoute que c'est ce discours qu'il lui a tenu lors de l'entretien qui a été tout à fait cordial et enrichissant pour les deux côtés lui semble-t-il. Et, Monsieur le Maire a ajouté que pour parler de musique et de culture, il lui a proposé, puisqu'il s'adresse aux jeunes des quartiers populaires, de se servir de leur goût naturel pour le rap afin de les amener vers d'autres styles de musique. C'est la volonté de Monsieur le Maire.

Madame BAURET souligne comme la Madelon.

Madame GENEIX répond qu'elle n'a pas l'intention de polémiquer avec Madame BAURET pour avoir osé écrire qu'elle aimait la chanson « La Madelon ». Madame GENEIX l'a écrit pour deux raisons. D'abord parce que le centenaire de la guerre de 1914 va être célébré et ensuite parce qu'elle a été élevée par une grand-mère qui s'appelait Madeleine, et que son mari appelait affectueusement la petite Madelon. Elle avait perdu ses deux frères à la guerre de 1914, et Madame GENEIX a considéré que c'était un hommage à la fois au courage et à la douleur de cette femme, de ces mères, de ces épouses, de ces filles, de ces sœurs qui avaient eu des frères, des pères, des maris tués à la guerre de 1914. Elle ajoute que c'est uniquement pour cela. Elle n'imposera pas forcément ses goûts. Ce n'est pas forcément la chanson qu'elle préfère, elle dit qu'elle a des goûts de musique classique, puisqu'elle est aussi pianiste mais c'était pour elle un hommage à toutes ces femmes qui avaient tellement souffert pendant la guerre de 1914. Maintenant, elle précise qu'elle ne souhaite pas entendre un seul mot à ce sujet. Elle ne souhaite pas qu'on lui réponde. Elle ajoute que cela l'avait beaucoup touché et que c'était un hommage à toutes ces femmes. Elle fait remarquer à Madame BAURET qu'elle croyait qu'elle était féministe.

Madame BAURET lui répond. C'est juste que la féministe qu'elle est a un peu de mal à entendre qu'on glorifie une chanson parlant de femmes qui doivent combler la misère sexuelle des soldats. C'est juste cela.

Monsieur le Maire ajoute d'en rester là et propose de passer au vote.

Madame GENEIX est sortie à 23 h 19.

Délibération

Le contrat social de territoire entre la commune de Mantes-la-Ville, le Conseil Général des Yvelines et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, signé pour la période de 2013 à 2015, a défini plusieurs volets d'intervention pour lutter contre les inégalités sociales présentes sur le territoire de la commune.

Un de ses volets, nommé « consolider une approche transversale, pluridisciplinaire et innovante de l'insertion socio professionnelle des jeunes et des plus éloignées de l'emploi » regroupe plusieurs fiches actions dont les deux actions menées par l'association Authentik 78 et la Mission locale auprès des jeunes adultes et adolescents.

- L'action portée par l'association Authentik 78, intitulée « faciliter l'accès à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes éloignées de l'emploi », répond à un besoin identifié sur la commune.

Une intervention efficace en matière d'emploi et d'insertion repose sur une bonne articulation entre les acteurs de proximité qui ont une fonction d'information et d'orientation et les différents acteurs de l'emploi/insertion.

Une partie du public jeune ne s'inscrit pas dans une insertion socioprofessionnelle mais peut être repérée et connue par d'autres structures notamment des associations favorisant l'insertion sociale.

L'objectif est d'amener les jeunes, âgés de 16 à 30 ans, ne fréquentant pas les services d'accompagnement vers l'emploi à intégrer un parcours d'insertion socioprofessionnelle par l'intermédiaire d'une structure d'insertion socioculturelle.

Ainsi, l'action proposée par l'association Authentik78 consiste à accueillir un public adolescent tous les mercredis de 14h à 16h au Centre de Vie Sociale Augustin Serre au sein du quartier des Merisiers Plaisances. D'autres ateliers sont proposés au sein du quartier du Domaine de la Vallée pour un public adolescent et jeunes majeurs, le vendredi soir, de 20 à 23h, au local associatif le « GECEI ».

Par le biais de ces ateliers rap, le travailleur social de l'association effectue des entretiens et propose un accompagnement vers les partenaires sociaux et d'insertion.

En 2013, 25 jeunes de 17 à 28 ans se sont présentés, mais aucun n'a souhaité s'adonner à la musique ou s'inscrire dans un projet quelconque. L'atelier a tout de même permis de rentrer en contact avec des jeunes qui rencontraient diverses difficultés :

- Situation de mal être profond, errance, usage de drogue et d'alcool au quotidien.
- Manque d'orientation pour démarches administratives
- Sans emploi ni formation
- Sans domicile

Les intervenants ont ainsi orienté 21 jeunes vers les services compétents : IFEP, csapa, 115, astj, PIJ, Mission locale.

Depuis novembre, l'atelier propose aux jeunes une approche de la vidéo par l'écriture d'un scénario d'un court métrage. Les séances ont lieu au local Jeune près du CVS Le Patio. Ce « nouvel » atelier a permis d'accueillir en tout une trentaine de jeunes sur seulement 4 séances dont la moitié de jeunes femmes. Les intervenants ont pu travailler l'écriture mais aussi dégager des problématiques liées au logement, à l'emploi, au permis de conduire, à la formation.

Au Merisiers Plaisances, 11 séances ont permis d'accueillir 25 jeunes (garçons adolescents ou jeunes majeurs).

- L'action portée par la Mission locale propose une mise à disposition d'une conseillère en insertion socioprofessionnelle, à hauteur d'un demi-temps pour accompagner des jeunes de 18 à 25 ans repérés et orientés par le comité restreint de la ZSP. Ce projet s'inscrit dans le cadre des comités restreints de la Zone de sécurité prioritaire se réunissant mensuellement afin d'évoquer et de traiter des situations individuelles au titre de la prévention de la délinquance.

En 2013, 16 jeunes ont été repérés et sensibilisés par les éducateurs de rue. Ces jeunes constituent le groupe qui sera suivi par la conseillère de la Mission Locale. Pour rappel, les noms des 10 jeunes avaient été évoqués lors des comités restreints de la ZSP/suivi des majeurs organisés par le service politique de la ville. 7 comités restreints ont eu lieu en 2013. Les 6 autres jeunes participeront au chantier jeune organisé par les bailleurs sociaux et pourront intégrer la cohorte de suivi individualisé effectué par la conseillère de la Mission Locale.

Le conseiller crée un lien privilégié avec le jeune, de par sa forte disponibilité et sa présence régulière au sein du quartier. Il s'assure du respect des objectifs qu'il a validés avec l'intéressé. Il établit des relations fortes avec les acteurs sociaux et présente les possibilités offertes par le territoire en matière d'intégration sociale.

De plus, il incite les jeunes à participer à des actions collectives sur les quartiers, à utiliser l'ensemble des services de droit commun, tout en gardant comme objectif une insertion durable.

La conseillère de la Mission Locale a pris ses fonctions en décembre 2013. Par conséquent, aucun suivi n'a pu encore être débuté. Les modalités de partenariat ont pu être organisées entre la conseillère de la Mission Locale et les éducateurs de rue.

Lorsqu'un chantier jeune est prévu, la conseillère de la Mission Locale rencontre en amont du chantier les jeunes sélectionnés. Étant donné que la période de chantier reste très courte (1 semaine), l'accompagnement est prolongé à l'issue du chantier.

Hors projet chantier jeune, les éducateurs de rue repèrent et orientent les jeunes vers la conseillère. Un accompagnement physique vers la Mission Locale du Val Fourré est envisageable. Il a été convenu de privilégier les rencontres au siège de la Mission Locale bien que des permanences aient lieu à Mantes-la-Ville. En effet, cette démarche privilégie le travail de mobilité qui reste indispensable dans la recherche d'un travail.

Dans le cadre social de territoire entre la commune de Mantes-la-Ville, le Conseil Général des Yvelines et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, la commune a reçu une subvention pour les deux actions décrites ci-dessus d'un montant de 4 300 euros pour Authentik et 537 euros pour la Mission Locale concernant l'année 2013, qu'il convient de reverser à l'association Authentik78 et à la Mission Locale.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29, L.2311-7

Vu la délibération n° 2013-VI-90 en date du 26 juin 2013 relative au Contrat social de territoire 2013-2015 entre la Commune de Mantes-la-Ville, le Conseil Général des Yvelines et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines,

Considérant la situation de la Commune en territoire prioritaire pour la Politique de la Ville,

Considérant la nécessité de mener des actions pour la cohésion sociale en direction des populations résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant que l'Association Authentik 78 a porté cette action et qu'il convient de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 300 €,

Considérant que la Mission Locale a porté cette action et qu'il convient de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 537 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le bilan des actions mises en place par l'association Authentik78 et la Mission Locale dans le cadre du contrat social de territoire entre la commune de Mantes-la-Ville, le Conseil Général des Yvelines et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines

Article 2 :

D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle, d'un montant de 4 837 euros, à l'association Authentik78 et à la Mission Locale

Article 3 :

Dit que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

34 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS – EXERCICE BUDGETAIRE 2014 – 2014-IV-85

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Avant de passer au vote Monsieur MORIN signale qu'une erreur s'est glissée dans le tableau des subventions puisque pour l'Ensemble Orchestral, il s'agit d'une subvention de 16 146 € au lieu des 20 700 € qui sont indiqués.

Madame BROCHOT intervient mais ses propos sont inaudibles.

Monsieur AFFANE demande s'il y a des critères objectifs sur cette ventilation.

Monsieur AFFANE fait remarquer qu'ils n'ont peut être pas les mêmes documents.

Monsieur MORIN reprend et dit qu'il y a eu inversion entre deux lignes puisque le Secours Populaire Français a normalement une subvention à hauteur de 1 170 € et l'association Handicap a une subvention de 80 €.

Madame GUILLEN demande s'ils peuvent lui donner les critères d'affectation en ce qui concerne les subventions aux écoles.

Monsieur MORIN lui répond qu'elles sont liées au secteur scolaire. Elles n'ont pas été impactées à la baisse, et ils ont respecté le calcul précis qui est en vigueur concernant ces associations.

Monsieur GASPALOU intervient en disant qu'il y a une subvention sur le réseau de la réussite scolaire du collège des Plaisances qui a été impactée. Et, il fait remarquer que lorsque Monsieur le Maire sera invité à l'exposition qui finalise les travaux des élèves du collège des Plaisances, il faudra qu'il explique à ses collègues pourquoi il a baissé leur subvention. Il s'agit d'une zone d'éducation prioritaire et c'est la subvention du RSS qui passe de 800 € à 620 €. Il ajoute que

le réseau de la réussite scolaire est dans la politique de la ville mais il s'agit du RSS du collège des Plaisances.

Monsieur MORIN lui répond que dans la mesure où cette association qui intervient certes dans le secteur scolaire, mais qui est classée dans la politique de la ville, ils ont décidé de l'impacter de la même baisse que les autres. Monsieur MORIN dit que c'est la réponse qu'il peut donner à Monsieur GASPALOU.

Monsieur GASPALOU dit que tous les enseignants vont le remercier.

Madame BAURET a une autre question sur l'école des 4Z'ARTS. Elle fait remarquer que l'école passe d'une subvention de 43 758 € à 34 130 €. Or, là ils avaient dit qu'ils étaient très attachés aux enfants dans un précédent conseil. Madame BAURET dit qu'il impacte les enfants de Mantes la Ville. En effet, il s'agit d'une subvention de Mantes la Ville pour que les enfants puissent aller apprendre la musique, le théâtre. Elle dit que concrètement cela signifie qu'un nombre important d'enfants de Mantes la Ville, qui sont aujourd'hui inscrits au 4Z'ARTS ne pourront plus s'y inscrire à la rentrée prochaine. Madame BAURET ajoute que cela montre la méthode un peu stupide, et lorsqu'elle dit un peu elle se retient, qui consiste à enlever 20 % à tout le monde.

Monsieur le Maire lui demande si elle n'aime pas l'égalité et l'égalitarisme même. Et, il ajoute que s'ils avaient fait un autre choix, elle les aurait critiqués de la même manière.

Madame BAURET lui dit qu'il décide de faire des choix en affaiblissant les associations, cela les regarde, c'est leur choix.

Monsieur le Maire lui répond que les membres de cette association sont des membres à part entière qui payent des impôts, et ils ont fait le choix de demander aux associations de faire un effort en matière économique pour ne pas avoir à augmenter les impôts locaux.

Madame BAURET lui dit qu'il va expliquer très clairement à toutes ces familles, à tous ces enfants qui désirent faire de la musique ou du théâtre ou de la danse qu'à partir de maintenant 20 % d'entre eux vont être éliminés de l'école des 4Z'ARTS. Elle lui demande de lui expliquer quel est le critère qui va faire que certains enfants vont pouvoir y aller et d'autres non. Elle précise qu'il s'agit d'enfants qui ont commencé leur cursus au 4Z'ARTS.

Monsieur le Maire lui répond que ces baisses n'interviendront que pour une année. Rien n'indique qu'ils vont baisser pendant six ans. Il ajoute qu'ils n'ont pas été élus pour augmenter les impôts.

Madame BAURET ajoute que ces enfants arrêteront de faire de la guitare pendant un an.

Monsieur le Maire lui répète qu'ils n'ont pas été élus pour augmenter les impôts. Ils ont fait des choix difficiles. Dans un premier temps, ils ne s'étaient pas penchés sur la décision d'une baisse à égalité pour tout le monde effectivement. Dans un premier temps, ils avaient décidé de ne pas impacter cette association, qui a plus tôt bonne réputation, même si en matière de présentation des comptes, de budget et de bilan d'activités, elle n'était pas la plus brillante dans ce domaine. Pourtant, ils assument ce choix et effectivement rien n'indique que dans un an, ils maintiendront cette baisse.

Madame PEULVAST-BERGEAL dit à Monsieur le Maire qu'elle aussi est un peu inquiète. A Mantes la Ville il y a 130 associations recensées. Il y a 92 associations qui sont subventionnées et il faut retirer les quinze écoles qui ne sont pas subventionnées mais qui ont des dotations tout à fait normales. Elle se permet d'insister sur la première de ces associations qui est le CAMV avec 2000 adhérents. Elle a été plus importante mais le nombre reste très conséquent. C'est une association vraiment mantevilloise contrairement au FC Mantois qui est une association

tripartite. Elle fait remarquer à Monsieur le Maire qu'il sait combien le sport peut être rassembleur, à quel point il peut être porteur de valeurs.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas dans tous les cas et il reviendra peut être dans un prochain débat sur les associations.

Madame PEULVAST-BERGEAL ajoute que la FC Mantois est la première association en nombre et en subvention. Elle note qu'il a une baisse égalitaire. Elle lui dit que c'est son choix, c'est un choix comme un autre qui ne convient pas personnellement à Madame PEULVAST-BERGEAL. Cette association va être impactée fortement. Et comme vient de le dire une de ses collègues, le CAMV fonctionne avec des salariés. Et, à partir du moment où les 20 % vont impacter le budget, elle demande comment vont-ils faire ? Elle ajoute qu'il s'agit d'une question de loisirs et de sport. Elle termine en disant que c'est une question économique. Elle ne pense pas que ce soit l'objectif que Monsieur le Maire veut atteindre en diminuant de 20 % les subventions aux associations. Et, Madame PEULVAST-BERGEAL regrette profondément qu'ils aient choisi cette méthode sans voir l'impact que cela pourrait avoir sur les associations.

Monsieur le Maire lui répond que l'objectif n'était pas d'être méchant avec ces associations. Il tient à préciser que c'était un de leur engagement pendant la campagne. Ce n'était pas une surprise car ils ont indiqué à maintes reprises qu'ils allaient chercher à obtenir des économies et notamment en ce qui concerne le montant des subventions. Monsieur le Maire lui fait remarquer qu'elle ne peut pas leur reprocher ce soir et devant le public d'avoir respecté leur promesse de campagne. Il ajoute que c'est le premier point sur le plan de l'honnêteté et de la démocratie. Par la suite, il tient à préciser que s'ils ont touché au montant en tant que tel des subventions, ils n'ont en revanche touché à aucun prêt à titre gratuit de locaux ou de mises à disposition de biens de la commune qui représentent des sommes très importantes, pour ne pas troubler le fonctionnement de ces associations puisque des projets avaient déjà été mis en place pour l'année à venir. Il ne s'agissait pas de bouleverser ces projets suite à leur arrivée au pouvoir et pour étudier de manière très précise la qualité que ces associations peuvent représenter en terme d'intérêt général pour tous les mantevillois. Il ajoute qu'il faudra bien un an pour les évaluer, et effectivement ils baissent les subventions ce qui représente une gêne pour certains d'entre elles, et il en est bien conscient, mais ils leur ont laissé tous les locaux, toutes les mises à disposition à titre gratuit donc ils ne les ont pas saignées à blanc comme l'opposition cherche à le faire croire ici ce soir.

Monsieur CARLAT a une réflexion. Il dit que les associations souffrent aussi de la situation difficile actuelle. Il rappelle simplement que le tissu associatif de Mantes la Ville est très important et nécessaire à chacun dans son domaine. Il rendait service aux habitants de cette ville. Monsieur CARLAT a bien pris acte qu'il s'agissait d'un budget de transition. Monsieur CARLAT demande à Monsieur le Maire de conserver un soutien très actif à ce tissu associatif.

Madame GUILLEN se permet de revenir sur les subventions aux écoles qui sont en fait des dotations. Elle ajoute la précision que compte tenu du fait qu'elles sont fournies par rapport au nombre de classes et au nombre d'élèves, elle demande s'il serait possible de respecter une proportionnalité. Car si elle regarde le tableau, elle note que certaines écoles de taille égale n'ont pas la même subvention, et de grosses écoles en ont autant que d'autres. Madame GUILLEN ajoute que ce serait l'égalité pour tous les élèves.

Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement Madame GENEIX, qui n'est plus là, avait tout à fait conscience de ce problème puisqu'elle est leur adjointe au scolaire. Il lui dit qu'elle a peut être échangé avec elle sur ce point. Ils ont conscience de ce problème et Monsieur le Maire ne va pas répondre à la place de Madame GENEIX.

Madame BROCHOT fait remarquer qu'une nouvelle association est apparue, il s'agit du Goujon Mantais avec une subvention de 1000 €. Elle voulait savoir pourquoi cette association, qui est une association de Mantes la Jolie, a droit à un régime de faveur.

Monsieur GHYS lui répond que le Goujon Mantais fait partie, quand même, depuis plusieurs années des associations mantevilloises. Depuis plus de cinq ans, il fait des actions à la Vaucouleurs le 1^{er} juin, et invite l'assemblée à cette journée. Il pense que c'est une association qui travaille aussi pour l'environnement et qui est sur la Vaucouleurs.

Monsieur le Maire propose de passer au vote mais Monsieur GHYS intervient en précisant que le FC Mantois est une association qui est sur plusieurs agglomérations : Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Buchelay et la CAMY.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Madame BAURET signale qu'il y a un souci car lorsqu'un élu fait partie d'une association, il n'a pas le droit de prendre part au vote.

Madame BROCHOT dit qu'il faut les voter une par une.

Madame BAURET propose de dire de quelle association les élus font partie, afin de les enlever du vote de ces associations là. En revanche, elle fait remarquer que ce n'est pas un vote pour, ce n'est pas un vote contre mais que c'est un « ne prendra pas part au vote ».

Monsieur GASPALOU ajoute que c'est statutaire.

Madame PEULVAST-BERGEAL dit à Monsieur le Maire qu'il faut recenser les élus qui sont membres d'associations.

Monsieur le Maire leur demande de se dénoncer.

Monsieur GASPALOU dit qu'il est membre de l'école élémentaire Jean Jaurès, de l'USEP Jean Jaurès, et de l'USEP Transport Jean Jaurès. Madame BAURET dit qu'elle est membre de l'association La Ligue des Droits de l'Homme. Madame GUILLEN dit qu'elle est membre de l'USEP école élémentaire des Merisiers et du CAMV. Et enfin, Monsieur CARLAT dit qu'il est membre de l'Union Locale CFTC.

Monsieur GHYS intervient en répondant à Madame BAURET qui s'interroge sur les associations qu'il ne fait partie que de l'AS Mantaïse et c'est tout. Et il ajoute que ce n'est pas la peine de crier n'importe quoi.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire,
2° ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

Pour plus de transparence, il est proposé d'opter pour la seconde disposition et d'établir un état annexé au budget comportant la liste des bénéficiaires, l'objet et le montant des subventions.

Les montants proposés dans l'annexe tiennent compte, le cas échéant, de l'avance de 321 335 € perçue par certaines associations et le CCAS, conformément à la délibération du 25 novembre 2013.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ces attributions de subventions aux associations et aux établissements publics, concernant l'exercice budgétaire 2014.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L. 1612-1 et suivants L.2121-29 et L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifiée,

Vu la délibération n° 2013-XI-197 en date du 25 novembre 2013 relative aux avances de subventions attribuées aux associations et au CCAS en 2014,

Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux établissements publics,

Considérant qu'il convient d'adopter une délibération pour pouvoir verser des subventions aux associations ayant déposé un dossier de demande de subvention complet, et au CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix POUR, 9 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir), Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN et M. AFFANE) et 2 ABSTENTIONS (M. VISINTAINER et M. CARLAT) à l'exception des associations suivantes pour lesquelles n'ont pas pris part au vote : Mme BAURET pour l'Association LDH, Mme GUILLEN pour le CAMV et L'USEP Ecole Elémentaire des Merisiers, M. GASPALOU pour l'Ecole élémentaire Jean Jaurès, l'USEP Jean Jaurès et l'USEP transport Jean Jaurès et M. CARLAT pour l'Union Locale CFTC

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver l'inscription au budget primitif 2014 des subventions (natures 6574 – 657362) et leur versement aux associations et établissements publics nommés dans l'annexe ci-jointe

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

35 – TARIFS DES ENTREES DE SPECTACLES POUR LA SAISON CULTURELLE 2014/2015 - 2014-IV-86

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de l'élaboration de la programmation culturelle de la saison 2014/2015, la ville doit déterminer les prix des places qui seront proposées au public. Les propositions de tarifs

mentionnées ci-dessous tiennent compte de la notoriété de l'artiste, des dépenses engagées et du public visé.

Par ailleurs, la diversité des spectacles et le succès de la saison culturelle en cours amènent à proposer, pour la troisième année consécutive, une formule d'abonnement.

L'abonnement est le meilleur moyen de fidéliser un public et de l'amener vers la découverte d'artistes originaux et singuliers. L'abonnement est nominatif et individuel. Il permet d'assister à un minimum de 4 spectacles durant toute la saison : 3 spectacles en libre choix et 1 spectacle à choisir dans les scènes découvertes. Si l'adhérent souhaite assister à d'autres spectacles il bénéficie toujours de ce tarif abonné.

Les propositions de tarifs de la saison culturelle 2014/15 sont les suivantes :

Dates	Manifestations	Catégories	Plein tarif	Tarif réduit	Tarif abonné	Tarif unique	Scolaire
11/10/14	Maxime Le Forestier	Concert	32 €	28 €	24 €		
18/10/14	Kid manoir	Jeune public	10 €	5 €			
8/11/14 Scène découverte	Pétanque ... et sentiments	Théâtre	15 €		10€		
30/11/14 Scène découverte	L'incroyable destin de René Sarvill, artiste de Music hall	Théâtre music hall	15 €		10€		
17/01/15	Juliette Gréco	Concert	26 €	22 €	18 €		
20/01/15	La chèvre de Monsieur Seguin	Jeune public					3 €
07/02/15	Julien Doré	Concert	26 €	22 €	18 €		
07/03/15	Bérengère Krief	Humour	20 €	16 €	12 €		
15/03/15	Le fils du comique	Théâtre	32 €	28 €	24 €		
20/03/15	Luz, l'enfant bulle	Jeune public				6 €	3 €
28/03/15	Max Boublil	Humour	20 €	16 €	12 €		
11/04/15 Scène découverte	La liste de mes envies	Théâtre	15 €		10 €		

Les différentes catégories de tarifs sont les suivantes :

- **Tarif réduit** : Il est appliqué aux personnes âgées de moins 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux personnes percevant le Revenu de Solidarité Active, aux personnes souffrant d'un handicap (sur présentation d'un justificatif), aux agents de Mantes-la-Ville
- **Tarif scolaire** : Il est appliqué aux élèves des établissements scolaires en groupe,

- Tarif abonné : L'abonnement est nominatif et individuel. Il permet d'assister à un minimum de 4 spectacles durant toute la saison : 3 spectacles en libre choix et 1 spectacle à choisir dans les scènes découvertes. Ce tarif est également appliqué pour l'achat de places groupées par les Centres de vie sociale

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Considérant la nécessité d'adopter des tarifs pour les entrées de spectacles concernant la saison culturelle 2014/2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK (pouvoir))

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter et d'appliquer les tarifs suivants pour la programmation culturelle 2014/2015 :

Dates	Manifestations	Catégories	Plein tarif	Tarif réduit	Tarif abonné	Tarif unique	Scolaire
11/10/14	Maxime Le Forestier	Concert	32 €	28 €	24 €		
18/10/14	Kid manoir	Jeune public	10 €	5 €			
8/11/14	Scène découverte Pétanque... et sentiments !	Théâtre	15 €		10€		
30/11/14	Scène découverte L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de Music hall	Théâtre music hall	15 €		10€		
17/01/15	Juliette Gréco	Concert	26 €	22 €	18 €		
20/01/15	La chèvre de Monsieur Seguin	Jeune public					3 €
07/02/15	Julien Doré	Concert	26 €	22 €	18 €		
07/03/15	Bérengère Krief	Humour	20 €	16 €	12 €		
15/03/15	Le fils du comique	Théâtre	32 €	28 €	24 €		
20/03/15	Luz, l'enfant bulle	Jeune public				6 €	3 €
28/03/15	Max Boublil	Humour	20 €	16 €	12 €		
11/04/15	La liste de mes envies	Théâtre	15 €		10 €		

Scène découverte							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

Article 2 :

Dit que les différentes catégories de tarifs sont les suivantes :

- Tarif réduit : Il est appliqué aux personnes âgées de moins 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux personnes percevant le Revenu de Solidarité Active, aux personnes souffrant d'un handicap (sur présentation d'un justificatif), aux agents de Mantes-la-Ville
- Tarif scolaire : Il est appliqué aux élèves des établissements scolaires en groupe,
- Tarif abonné : L'abonnement est nominatif et individuel. Il permet d'assister à un minimum de 4 spectacles durant toute la saison : 3 spectacles en libre choix et 1 spectacle à choisir dans les scènes découvertes. Ce tarif est également appliqué pour l'achat de places groupées par les Centres de vie sociale

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

36 – LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES : DESIGNATION DU CANDIDAT - 2014-IV-87

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article L.7122-3 du Code du travail, les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée précise : la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation de lieu de spectacle.

La licence est constituée de différentes catégories correspondant chacune à un type de métiers (qui peuvent être cumulés) :

- 1^e Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
- 2^e Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées ou festivals
- 3^e Diffuseur de spectacles

La commune de Mantes-la-Ville, dans le cadre de ses activités dans le domaine du spectacle vivant, rentre dans les trois catégories.

L'autorisation d'exercer doit être demandée à la Drac. L'attribution de l'autorisation d'exercer est subordonnée au respect du droit du travail et de la Sécurité sociale et des règles de la propriété littéraire et artistique. La décision est prise par le préfet de région.

La licence est personnelle et incessible : elle ne peut être cédée à une autre personne. Si l'activité est exercée par une personne morale, la licence est délivrée à son représentant légal ou statutaire.

Le numéro de licence doit figurer, sous peine de sanctions, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Par délibération n°2010-I-16 en date du 18 janvier 2010, la Ville avait désigné Monsieur le premier adjoint au maire candidat à la licence d'entrepreneur.

En application de l'article L.7122-5 en cas de cessation de fonctions du détenteur de la ou les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par le conseil municipal.

Au regard de l'arrivée à expiration des trois licences en cours et du renouvellement intégral du conseil municipal intervenu le 30 mars 2014, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation du candidat aux trois licences en la personne de Madame Monique GENEIX, ce afin de renouveler le dossier, émanant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), instance institutionnelle de référence quant à l'instruction de la procédure d'attribution.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 7122-3 et suivants et D. 7122-1 à R. 7122-43,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Vu l'arrêté n° NORMCCB1241529A du 20 décembre 2012 relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants

Considérant l'expiration des licences d'entrepreneurs de spectacles accordées en 2010

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 30 mars 2014

Considérant la nécessité de désigner un candidat aux trois licences d'entrepreneur de spectacles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK (pouvoir))

DECIDE

Article 1 :

De désigner Madame Monique GENEIX en qualité de candidat aux trois licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 :

De charger Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37 – MANDAT DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE POUR LES SPECTACLES ORGANISES A LA SALLE JACQUES BREL : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC TICKENET - 2014-IV-88

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération point 37.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Dans la continuité des années précédentes, la commune de Mantes-la-Ville souhaite, dans le cadre de sa programmation culturelle 2014/2015, vendre des places de spectacle par le biais du distributeur Ticketnet qui regroupe les locations de E. Leclerc, Auchan, Virgin Megastore, Cora, Cultura, Galeries Lafayette, le Progrès de Lyon.

Ce distributeur permet une publicité de l'événement très importante, notamment sur les sites de vente de spectacles, favorisant ainsi la diffusion locale et nationale de l'information.

La conclusion de ce contrat laisse cependant la commune libre de recourir à ce partenariat pour les spectacles de sa programmation 2014/2015 et de la quantité de places vendues par cet intermédiaire.

Afin d'officialiser la vente de billets de la programmation culturelle par le biais de Ticketnet, il est donc proposé d'établir un contrat fixant les modalités de cette billetterie et d'autoriser la signature de ce contrat entre Ticketnet et la commune de Mantes-la-Ville.

Le distributeur prend une commission sur chaque vente de billet de 10% ou arrondi supérieur avec un minimum de 1,80 € pour les billets inférieurs à 20 €.

Le projet de contrat est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Considérant la vente de billets pour la programmation culturelle 2014/15 de la salle Jacques Brel,

Considérant qu'en vue de promouvoir la Saison culturelle de Mantes-la-Ville, il est proposé un partenariat avec Ticketnet,

Considérant le contrat proposé par Ticketnet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir) Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN et M. AFFANE)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de la convention entre Ticketnet et la commune de Mantes-la-Ville

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Directeur Relation Client de Ticketnet, domicilié au : Challenge 92 - 101 avenue François Arago - 92017 NANTERRE Cedex

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

38 – MANDAT DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE POUR LES SPECTACLES ORGANISES A LA SALLE JACQUES BREL : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC FRANCE BILLET - 2014-IV-89

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Dans la continuité des années précédentes, la commune de Mantes-la-Ville souhaite, dans le cadre de sa programmation culturelle 2014/2015, vendre des places de spectacle par le biais du distributeur France Billet qui regroupe les locations de la FNAC, Carrefour, Géant, Magasin U, Intermarché.

Ce distributeur permet une publicité de l'événement très importante, notamment sur les sites de vente de spectacles, favorisant ainsi la diffusion locale et nationale de l'information.

La conclusion de ce contrat laisse cependant la commune libre de recourir à ce partenariat pour les spectacles de sa programmation 2014/2015 et de la quantité de places vendues par cet intermédiaire.

Le distributeur prend une commission sur chaque vente de billet de 10% ou arrondi supérieur avec un minimum de 2 € pour les billets inférieurs à 20 €.

Afin d'officialiser la vente de billets de la programmation culturelle par le biais de France billet, il est donc proposé d'établir un contrat fixant les modalités de cette billetterie et d'autoriser la signature de ce contrat entre France billet et la commune de Mantes-la-Ville.

Le projet de contrat est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Considérant la vente de billets pour la programmation culturelle 2014/15 de la salle Jacques Brel,

Considérant qu'en vue de promouvoir la Saison culturelle de Mantes-la-Ville, il est proposé un partenariat avec France billet,

Considérant le contrat proposé par France billet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir), Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE (pouvoir), Mme GUILLEN et M. AFFANE)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de la convention entre France Billet et la commune de Mantes-la-Ville

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec France billet – Le Flavia, 9, rue des Bateaux Lavois, 94 768 IVRY SUR SEINE Cedex

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame GENEIX est revenue en salle du Conseil Municipal à 23 h 43.

39 – CONVENTION DE LABELLISATION DES SPECTACLES ENTRE LA CAMY ET LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE - 2014-IV-90

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération

Pour favoriser l'accès à la culture des habitants de la CAMY une carte culture CAMY a été créée par la Communauté d'Agglomération. Cette carte culture CAMY permet une réduction de 5 euros par personne et par spectacle labellisé dans la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015.

La commune de Mantes-la-Ville a souhaité, dans le cadre de sa programmation culturelle 2014/2015, participer à cet événement en proposant de labelliser les spectacles suivants organisés à la salle Jacques Brel :

- « Kid Manoir » spectacle jeune public, le 18 octobre 2014
- « Pétanque... et sentiments ! » par Bernard Pinet, le 8 novembre 2014
- « L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de music hall », le 30 novembre 2014
- « Bérengère Krief », le 7 mars 2015
- « Luz, l'enfant bulle », le 20 mars 2015
- « Max Boublil », le 28 mars 2015
- « La liste de mes envies », le 11 avril 2015

Ces spectacles ont reçu l'aval du groupe de travail « diffusion » et des élus référents de la CAMY.

Afin d'officialiser cette labellisation il est proposé d'établir une convention de labellisation fixant les modalités de remboursement de la réduction de 5 euros par personne.

La CAMY s'engage à rembourser à la commune le montant des réductions délivrées sur présentation d'un état récapitulatif de l'utilisation de la carte culture CAMY.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'adopter une convention de labellisation entre la CAMY et la commune de Mantes-la-Ville.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Considérant les spectacles suivants proposés par la commune de Mantes-la-Ville

- « Kid Manoir » spectacle jeune public, le 18 octobre 2014
- « Pétanque... et sentiments ! » par Bernard Pinet, le 8 novembre 2014
- « L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de music hall », le 30 novembre 2014
- « Bérengère Krief », le 7 mars 2015
- « Luz, l'enfant bulle », le 20 mars 2015, le 20 mars 2015
- « Max Boublil », le 28 mars 2015
- « La liste de mes envies », le 11 avril 2015

Considérant la labellisation proposée par la CAMY dans ce cadre,

Considérant qu'il convient de conclure une convention afin de l'officialiser,

La Commission Culture a été consultée le 17 avril 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de la convention de labellisation des spectacles suivants :

- « Kid Manoir » spectacle jeune public, le 18 octobre 2014
- « Pétanque... et sentiments ! » par Bernard Pinet, le 8 novembre 2014
- « L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de music hall », le 30 novembre 2014
- « Bérengère Krief », le 7 mars 2015
- « Luz, l'enfant bulle », le 20 mars 2015, le 20 mars 2015
- « Max Boublil », le 28 mars 2015
- « La liste de mes envies », le 11 avril 2015

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Président de la CAMY

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur NAUTH clôt la séance du Conseil Municipal à 23 heures 50 et remercie l'assemblée.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à venir récupérer leur insigne d'élu auprès des secrétaires.